Texte en vigueur	Texte du projet de loi 	Texte adopté par l'Assemblée nationale ——	Propositions de la commission
	PREMIÈRE PARTIE	PREMIÈRE PARTIE	PREMIÈRE PARTIE
	CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER	CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER	CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER
	TITRE I ^{er}	TITRE I ^{er}	TITRE I ^{er}
	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES
	I IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS	I IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS	I IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS
	A Dispositions antérieures	A Dispositions antérieures	A Dispositions antérieures
	Aut 1ou	Aut lou	A 1er
	I La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir continue d'être effectuée pendant l'année 1998 conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi de finances. II Sous réserve de dispositions contraires, la loi de finances s'applique :	Art. 1er Sans modification.	Art. 1 ^{er} Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	1. A l'impôt sur le revenu dû au ti- tre de 1997 et des années suivantes ;		
	2. A l'impôt dû par les sociétés sur leurs résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1997 ;		
	3. A compter du 1er janvier 1998 pour les autres dispositions fiscales.		
	B Mesures fiscales	B Mesures fiscales	B Mesures fiscales
	Art. 2	Art. 2	Art. 2
Art. 197 (code général des impôts)	I Les dispositions du I de l'article 197 du code général des impôts sont ainsi modifiées :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
I En ce qui concerne les contri- buables visés à l'article 4 B, il est fait application des règles suivantes pour le calcul de l'impôt sur le revenu :	1° Le 1 est ainsi rédigé :	1° Sans modification.	Alinéa sans modification.
1. L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 25.610 F les taux de :	« 1. L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 25 890 F les taux de :		« 1. L'impôt qui excède 27.630 F les taux de :
- 10,5% pour la fraction supérieure à 25.610 F et inférieure ou égale à 50.380 F ;	- 10,5% pour la fraction supérieure à 25 890 F et inférieure ou égale à 50 930 F;		 - 10,5% pour la fraction supérieure à 27.630 F et inférieure ou égale à 50 380 F;
-24% pour la fraction supérieure à $50.380F$ et inférieure ou égale à $88.670F$;	 - 24% pour la fraction supérieure à 50 930 F et inférieure ou égale à 89 650 F; 		- 23% pour la fraction supérieure à 50.380 F et inférieure ou égale à 88.670 F;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
- 33% pour la fraction supérieure à 88.670 F et inférieure ou égale à 143.580 F ;	- 33% pour la fraction supérieure à 89 650 F et inférieure ou égale à 145 160 F;		- 32% pour la fraction supérieure à 88.670 F et inférieure ou égale à 135.000 F;
 43% pour la fraction supérieure à 143.580 F et inférieure ou égale à 233.620 F; 	1		-41% pour la fraction supérieure à $135.000\mathrm{F}$ et inférieure ou égale à $211.000\mathrm{F}$;
-48% pour la fraction supérieure à $233.620F$ et inférieure ou égale à $288.100F$;	 48% pour la fraction supérieure à 236 190 F et inférieure ou égale à 291 270 F; 		 46% pour la fraction supérieure à 211.000 F et inférieure ou égale à 275.000 F;
-54% pour la fraction supérieure à $288.100F$;	- 54% pour la fraction supérieure à 291 270 F; ».		– 52% pour la fraction supérieure à 275.000 F ; ».
2. La réduction d'impôt résultant de l'application du quotient familial ne peut excéder 16.200 F par demi-part s'ajoutant à une part pour les contribuables célibataires, divorcés, veufs ou soumis à l'imposition distincte prévue au 4 de l'article 6 et à deux parts pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune. Toutefois, pour les contribuables célibataires, divorcés, ou soumis à l'imposition distincte prévue au 4 de l'article 6, qui répondent aux conditions fixées au II de l'article 194, la réduction d'impôt correspondant à la part accordée au titre du premier enfant à charge est	2° Le 2 est modifié <i>comme suit</i> : a. Les sommes de « 16 200 F » et « 20 050 F» sont portées respectivement à « 16 380 F » et « 20 270 F » ;	2° Le 2 est <i>ainsi</i> modifié : a. Sans modification.	2° Sans modification.
limitée à 20.050 F;	b. Il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	
	« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, la réduction d'impôt	« Par dérogation	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	résultant de l'application du quotient familial, accordée aux contribuables qui bénéficient des dispositions des a, b et e du 1 de l'article 195, ne peut excéder 3 000 F pour l'imposition des années postérieures à l'année du vingt-sixième anniversaire de la naissance du dernier enfant; ».	ne peut excéder 5 000 F pour l'imposition du dernier enfant ; ».	
4. Le montant de l'impôt résultant de l'application des dispositions précédentes est diminué, dans la limite de son montant, de la différence entre 3.260 F et son montant ;	3° Au 4, la somme de « 3 260 F » est fixée à « 3 300 F ».	3° Sans modification.	3° Au 4, la somme de « 3 260 F » est fixée à « 2.580 F ».
Art. 196 B (code général des impôts)			
Le contribuable qui accepte le rat- tachement des personnes désignées au 3 de l'article 6 bénéficie d'une demi-part supplémentaire de quotient familial par personne ainsi rattachée.			
Si la personne rattachée est mariée ou a des enfants à charge, l'avantage fiscal accordé au contribuable prend la forme d'un abattement de 30.000 F sur son revenu global net par personne ainsi prise en charge.	II Le montant de l'abattement prévu à l'article 196 B du même code est porté à 30 330 F.	II Sans modification.	II Sans modification.
Art. 197 (code général des impôts) II Pour l'imposition des revenus des années 1997, 1998, 1999 et 2000, en ce qui concerne les contribuables visés à	III Les dispositions du II de l'article 197 du code général des impôts sont abrogées.	III Sans modification.	III Tous les seuils et limites qui sont relevés dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu ainsi que les seuils mentionnés au IV de l'article 182 A du même code sont relevés de 1,1 %

l'article 4 B, il est fait application des règles suivantes pour le calcul de l'impôt sur le revenu :

1. L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu les taux de :

	Taux
Revenus de 1997	
Tranches:	
- supérieure à 27 630 F et inférieure ou égale à 50 380	
F	9.5%
- supérieure à 50 380 F et inférieure ou égale à 88 670	9,5%
F	23%
- supérieure à 88 670 F et inférieure ou égale à 135	
000 F	32%
- supérieure à 135 000F et inférieure ou égale à 211	4104
000 F - supérieure à 211 000 F et inférieure ou égale à 275	41%
000 F	46%
- supérieure à 275 000 F	52%
Revenus de 1998	
Tranches:	
- supérieure à 29 780 F et inférieure ou égale à 50 380	8,5%
F - supérieure à 50 380 F et inférieure ou égale à 88 670	6,370
F	22%
- supérieure à 88 670 F et inférieure ou égale à 122	2270
300 F	31%
- supérieure à 122 300F et inférieure ou égale à 187	
500 F	39%
- supérieure à 187 500 F et inférieure ou égale à 26.	44%
- supérieure à 261 900 F	50%
- superione a 201 700 I	5070

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
		 pour 1997.

F	7,5%
- supérieure à 50 380 F et inférieure ou égale à 88 670 F	21%
- supérieure à 88 670 F et inférieure ou égale à 111 660 F	29%
- supérieure à 111 660F et inférieure ou égale à 165 760 F Texte en vigueur - supérieure à 165 760 F et inférieure ou égale à 248	37%
800 F	43%
- supérieure à 248 800 F	48,5%
Revenus de 2000	
Tranches:	
- supérieure à 40 190 F et inférieure ou égale à 50 380	7%
F	/%
- supérieure à 50 380 F et inférieure ou égale à 88 670 F	20%
- supérieure à 88 670 F et inférieure ou égale à 101	2070
000 F	28%
- supérieure à 101 000F et inférieure ou égale à 143	
580 F	35%
 supérieure à 143 580 F et inférieure ou égale à 233 	
620 F	41%
- supérieure à 233 620 F	47%

- 2. Les premier et deuxième alinéas du 2 du I sont applicables ;
- 3. Les dispositions du 3 du I sont applicables ;
- 4. Le montant de l'impôt résultant de l'application des dispositions précédentes est diminué, dans la limite de son montant, de la différence entre :
- $-2.580 \, \text{F}$ et son montant, pour l'imposition des revenus de 1997 ;
- 1.900 F et son montant, pour l'imposition des revenus de 1998 ;
- 1.220 F et son montant, pour l'imposition des revenus de 1999 ;
- 5. Les dispositions du 5 du I sont applicables.

Art. 3	Art. 3	Art. 3
Il est inséré dans le code général mpôts un article 32 ainsi rédigé :	Il est <i>rétabli</i> , dans le code général des impôts un article 32 ainsi rédigé :	Sans modification.
1		Il est inséré dans le code général Il est <i>rétabli</i> , dans le code général des

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

- « Art. 32. 1. Par dérogation aux dispositions de l'article 31, lorsque le montant du revenu brut annuel défini à l'article 29 n'excède pas 30 000 F, le revenu imposable correspondant est fixé, sur demande du contribuable, à une somme égale au montant de ce revenu brut diminué d'un abattement d'un tiers. La limite de 30 000 F est ajustée, le cas échéant, au prorata du temps de location au cours de l'année civile.
- « 2. L'option prévue au 1 s'applique à l'ensemble des revenus fonciers perçus par le foyer fiscal. Les contribuables concernés portent directement le montant du revenu brut annuel sur la déclaration prévue à l'article 170.
- « L'option ne peut pas être exercée lorsque le contribuable ou l'un des membres du foyer fiscal est propriétaire d'un ou plusieurs biens appartenant aux catégories suivantes :
- « a. Monuments historiques et assimilés ou immeubles en nue-propriété, donnés en location et visés au 3° du I de l'article 156;
- « b. Immeubles au titre desquels est demandé le bénéfice des dispositions du b ter ou du b quater du 1° du I de l'article 31 ou de celles du deuxième ou du cinquième alinéa du 3° du I de l'article 156 ;
- « c. Logements neufs au titre desquels est demandé le bénéfice de la dé-

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« Art. 32.- Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	duction forfaitaire de 35 % ou 25 % ou de la déduction au titre de l'amortissement prévues au <i>e</i> et au <i>f</i> du 1° du I de l'article 31 ;		
	« d. Parts de sociétés, autres que celles visées à l'article 1655 ter, qui donnent en location des immeubles nus et dont les résultats sont imposés dans les conditions prévues à l'article 8.		
	« 3. L'option pour le régime défini au 1 est exercée pour une période de trois ans lors du dépôt de la déclaration des re- venus de la première année au titre de laquelle elle s'applique. Irrévocable du- rant cette période, elle est renouvelable tacitement sauf renonciation expresse dans le délai de dépôt de la déclaration des revenus de l'année qui suit chaque période triennale. Toutefois, elle cesse immédiatement de produire ses effets au titre de l'année au cours de laquelle le seuil prévu au 1 est dépassé ou l'une des		
	exclusions mentionnées au 2 est applicable. »		
Art. 1681 B (code général des impôts)	Art. 4	Art. 4	Art. 4
Le prélèvement effectué chaque mois, de janvier à octobre, sur le compte du contribuable, est égal au dixième de l'impôt établi au titre de ses revenus de l'avant-dernière année, ou, si cet impôt n'a pas encore été établi, de l'impôt sur ses derniers revenus annuels imposés.	l'article 1681 B du code général des impôts est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
S'il estime que l'impôt exigible différera d'au moins 10% de celui qui a servi de base aux prélèvements, il peut demander la modification du montant de ces derniers.		
Lorsqu'il apparaît que le montant de l'impôt est supérieur de plus de 10% au montant de l'impôt présumé par le contribuable, celui-ci perd pour l'année le bénéfice de son option pour le paiement mensuel et une majoration de 10% lui est appliquée sur la différence entre les deux	« Lorsque le montant de l'impôt mis en recouvrement est supérieur de plus de 10 % à celui présumé par le contri- buable, la différence entre les deux tiers de l'impôt dû et le montant des prélève- ments effectués conformément à la de- mande du contribuable ainsi que la majo-	« Lorsque le montant
tiers de l'impôt dû et le montant des pré- lèvements effectués conformément à sa demande.	ration de 10 % appliquée sur ce montant sont acquittées avec le prélèvement sui- vant. »	sont acquittées avec le prélèvement du deuxième mois suivant. »
Art. 1681 <i>quater</i> A (code général des impôts) A A compter du 1 ^{er} janvier 1997, la taxe professionnelle et les taxes additionnelles sont recouvrées, soit dans les conditions prévues à l'article 1679 <i>quinquies</i> , soit, sur demande du contribuable, au moyen de prélèvements mensuels opérés conformément à l'article 1681 D.	II Le dernier alinéa du B de l'article 1681 <i>quater</i> A du code général des impôts est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.
B De janvier à octobre, chaque prélèvement est égal au dixième du montant des taxes mises en recouvrement au titre de l'année précédente jusqu'au 31 décembre de cette même année, éventuellement diminuées du montant du dégrèvement attendu au titre de l'article 1647 B sexies. S'il estime que le montant des taxes mises en recouvrement différera d'au moins 10% de celui qui a servi de		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
base aux prélèvements, il peut demander la modification du montant de ces derniers.			
Lorsqu'il apparaît que le montant des taxes mises en recouvrement est supérieur de plus de 10% au montant présumé par le contribuable, celui-ci perd pour l'année le bénéfice de son option pour le paiement mensuel et une majoration de 10% lui est appliquée sur la diffé-	« Lorsque le montant des taxes mises en recouvrement est supérieur de plus de 10 % à celui présumé par le contribuable, la différence entre la moitié des taxes dues et le montant des prélèvements effectués conformément à la demande du contribuable ainsi que la majoration de	« Lorsque le montant	
rence entre la moitié des taxes dues et le montant des prélèvements effectués con- formément à sa demande.	10 % appliquée sur ce montant sont acquittées avec le prélèvement suivant. »	sont acquittées avec le prélèvement <i>du deuxième mois</i> suivant. »	
Art.1681 C (code général des impôts)			
Le solde de l'impôt est prélevé en novembre à concurrence du montant de l'une des mensualités de l'article 1681 B. Le complément éventuel est prélevé en décembre.	l'article 1681 C du code général des im- pôts est complété par une phrase ainsi ré-	III Sans modification.	
	« Lorsque le prélèvement de décembre est supérieur d'au moins 100% à l'une des mensualités prévues à l'article 1681 B, le solde de l'impôt est recouvré, sauf opposition du contribuable, par prélèvements d'égal montant à partir de la seconde mensualité qui suit la mise en recouvrement du rôle. »		
Art.39 (code général des impôts)	Art. 5	Art. 5	Art. 5
1. Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant, sous réserve des dispositions du 5, notamment :	Le 5° du 1 de l'article 39 du code général des impôts est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :	Sans modification.	Sans modification.
	I		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
			
5° Les provisions constituées en			
vue de faire face à des pertes ou charges			
nettement précisées et que des événe-			
ments en cours rendent probables, à			
condition qu'elles aient été effectivement			
constatées dans les écritures de l'exercice.			
Toutefois, ne sont pas déductibles les			
provisions que constitue une entreprise en			
vue de faire face au versement			
d'allocations en raison du départ à la re-			
traite ou préretraite des membres ou an-			
ciens membres de son personnel, ou de			
ses mandataires sociaux. Les provisions			
pour pertes afférentes à des opérations en			
cours à la clôture d'un exercice ne sont			
déductibles des résultats de cet exercice			
qu'à concurrence de la perte qui est égale			
à l'excédent du coût de revient des tra-			
vaux exécutés à la clôture du même exer-			
cice sur le prix de vente de ces travaux			
compte tenu des révisions contractuelles			
certaines à cette date. S'agissant des pro-			
duits en stock à la clôture d'un exercice,			
les dépenses non engagées à cette date en			
vue de leur commercialisation ultérieure			
ne peuvent, à la date de cette clôture, être			
retenues pour l'évaluation de ces produits			
en application des dispositions du 3 de			
l'article 38, ni faire l'objet d'une provi-			
aion marin manta		1	1

sion pour perte.

La dépréciation des oeuvres d'art inscrites à l'actif d'une entreprise peut donner lieu à la constitution d'une provi-

sion. Cette dépréciation doit être constatée par un expert agréé près les tribunaux lorsque le coût d'acquisition de l'oeuvre

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
est supérieur à 50.000 F.		
Un décret fixe les règles d'après lesquelles des provisions pour fluctuation des cours peuvent être retranchées des bénéfices des entreprises dont l'activité consiste essentiellement à transformer directement des matières premières acquises sur les marchés internationaux ou des matières premières acquises sur le territoire national et dont les prix sont étroitement liés aux variations des cours internationaux.		
Pour les entreprises dont l'objet principal est de faire subir en France la première transformation au pétrole brut, le montant de la provision pour fluctuation des cours ne peut excéder 69% de la limite maximale de la provision calculée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. L'excédent éventuel de la provision antérieurement constituée, par rapport à la nouvelle limite maximale calculée à la clôture du premier exercice auquel elle s'applique, est rapporté au bénéfice imposable de cet exercice. Ces dispositions s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 24 septembre 1975.		
	« La provision constituée par l'entreprise en vue de faire face à l'obligation de renouveler un bien amortissable dont elle assure l'exploitation est déductible, à la clôture	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
de l'exercice, dans la limite de la différence entre le coût estimé de remplacement de ce bien à la clôture du même exercice et son prix de revient initial affectée d'un coefficient progressif. Ce coefficient est égal au quotient du nombre d'années d'utilisation du bien depuis sa mise en service sur sa durée totale d'utilisation.	
« Les dotations à la provision visée à l'alinéa précédent ne sont pas déducti- bles si elles sont passées après l'expiration du plan de renouvellement en vigueur au 15 septembre 1997 ou, pour les biens mis en service après cette date, après l'expiration du plan initial de re- nouvellement.	
« La fraction de la provision pour renouvellement régulièrement constituée, figurant au bilan du dernier exercice clos avant le 31 décembre 1997 et qui, à la clôture des exercices suivants, est supérieure au montant déterminé en application des deux alinéas qui précèdent et n'a pas été utilisée, n'est pas rapportée au résultat de ces exercices, sous réserve des dispositions du dixième alinéa.	
« Lorsque le bien à renouveler ne fait pas l'objet de dotations aux amortis- sements déductibles pour la détermination du résultat imposable de l'entreprise, le prix de revient initial du bien est retenu pour une valeur nulle.	
« Dans l'hypothèse où cette obligation de renouvellement est mise à la	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	charge d'un tiers, les dispositions des quatre alinéas précédents sont applicables à celui-ci. »		
Art.39 (code général des impôts)	Art. 6	Art. 6	Art. 6
(Cf. ci-dessus)	Après le quatrième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	<i>I-</i> . Après le quatrième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du code général des impôts, il est inséré <i>six</i> alinéas ainsi rédigés :	Alinéa sans modification.
	« Les dispositions des troisième et quatrième alinéas cessent de s'appliquer pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1997. Les provisions pour fluctuation des cours inscrites au bilan à l'ouverture du premier exercice clos à compter de cette même date sont rapportées, par fractions égales, aux résultats imposables de ce même exercice et des deux exercices suivants.	Alinéa sans modification.	« Les dispositions et des cinq exercices suivants.
	dour exceles survains.	« Toutefois les dispositions de la dernière phrase de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables au montant des provisions visées à la même phrase qui sont portées, à la clôture du premier exercice clos à compter du 31 décembre 1997, à un compte de réserve spéciale. Les sommes inscrites à cette réserve ne peuvent excéder 60 millions de francs.	Alinéa sans modification.
		« Les sommes prélevées sur la ré- serve mentionnée à l'alinéa précédent sont rapportées aux résultats de l'exercice en cours lors de ce prélève- ment. Cette disposition n'est toutefois pas	Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
		applicable :	
		a. Si l'entreprise est dissoute ;	Alinéa sans modification.
		b. Si la réserve est incorporée au capital; en cas de réduction du capital avant la fin de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle est intervenue l'incorporation au capital de la réserve, les sommes qui ont été incorporées au capital sont rapportées aux résultats de l'exercice au cours duquel intervient cette réduction. Le montant de la reprise est, s'il y a lieu, limité au montant de cette réduction;	Alinéa sans modification.
		c. En cas d'imputation de pertes sur la réserve spéciale; les pertes ainsi annulées cessent d'être reportables »	
Art 210 A (code général des impôts)		II (nouveau) Le a du 3 de l'article 210 A du code général des impôts est complété par les mots : « ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 »	II (nouveau) Sans modification.
Art.39 (code général des impôts)		Art. 6 bis (nouveau)	Art. 6 bis (nouveau)

Texte adopté

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
(Cf. ci-dessus)		Le 5° du 1 de l'article 39 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé: « Les provisions pour indemnités de licenciement constituées en vue de faire face aux charges liées aux licenciements pour motif économique ne sont pas déductibles des résultats des exercices clos à compter du 15 octobre 1997. Les provisions pour indemnités de licenciement constituées à cet effet et inscrites au bilan à l'ouverture du premier exercice clos à compter du 15 octobre 1997 sont rapportées aux résultats imposables de cet exercice ».	Supprimé
	Art. 7	Art. 7	Art. 7
Art.209-0A (code général des impôts)	L'article 209-0A du code général des impôts est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
1° Pour la détermination de leur résultat imposable, les entreprises autres que celles qui sont régies par le code des assurances qui détiennent des parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières français ou étrangers évaluent ces parts ou actions, à la clôture de chaque exercice à leur valeur iquidative. L'écart entre la valeur liquidative à constaté lors de cette évaluation est compris dans le résultat imposable de cexercice concerné. En cas d'acquisition au cours de l'exercice, l'écart est calculé à partir de la valeur liquidative à la date	par le code des assurances » sont supprimés ;	1°. Sans modification.	1°. Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
d'acquisition. Il en est de même lorsque ces parts ou actions sont détenues par une personne ou un organisme, établi hors de France, dont l'entreprise détient directement ou indirectement des actions, parts ou droits, si l'actif de cette personne ou de cet organisme est constitué principalement de parts ou actions mentionnées au premier alinéa, ou si son activité consiste de manière prépondérante en la gestion de ces mêmes parts ou actions pour son propre compte. Dans ce cas, l'écart imposable est		par i Assemblee nationale	
compte. Dans ce cas, I ecart imposable est celui ressortant des évaluations des parts ou actions détenues par cette personne ou cet organisme. Cet écart est retenu au prorata des actions, parts ou droits détenus par l'entreprise imposable dans la personne ou l'organisme détenteur, et regardé comme affectant la valeur de ces actions, parts ou droits.	2°. Après le troisième alinéa du 1°,	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Les dispositions des premier, deuxième et troisième alinéas ne sont pas applicables aux parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières français et étrangers représentant des engagements réglementés relatifs à des opérations d'assurances sur la vie ou de capitalisation d'entreprises exerçant majoritairement leur activité dans ce secteur. »	« Les dispositions des premier, deuxième et troisième alinéas ne sont pas applicables aux parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières français et étrangers représentant des engagements réglementés relatifs à des opérations d'assurances sur la vie ou de capitalisation réalisées par des entreprises exerçant majoritairement leur activité dans ce secteur. »	d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières français et étrangers détenues par les entreprises exerçant majoritairement leur activité dans le sec- teur de l'assurance sur la vie ou de capi-

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	a°. Il est ajouté un 5° ainsi rédigé : « 5° Pour les parts ou actions détenues par des entreprises d'assurances, les dispositions du 1° s'appliquent à la détermination des résultats imposables des exercices clos à compter du 1er novembre 1997. « Pour le premier exercice d'application, l'écart est déterminé à partir de la valeur liquidative des parts ou actions concernées, à la plus tardive des dates suivantes : 1er juillet 1997, date d'acquisition ou celle d'ouverture de l'exercice. Toutefois, si un écart de sens opposé est constaté entre, d'une part, le début de l'exercice, ou la date d'acquisition si elle est postérieure, et le 1er juillet 1997 et, d'autre part, entre le 1er juillet 1997 et la date de clôture de l'exercice, le montant de l'écart retenu est égal à celui constaté depuis le plus tardif des événements suivants : l'ouverture de l'exercice ou l'acquisition des parts ou actions. »	3°. Sans modification.	3°. Sans modification.
Art. 238 bis HN (code général des impôts)	Art. 8	Art. 8	Art. 8
Sont admises en déduction du revenu ou du bénéfice mentionnés respectivement au 2 de l'article 13 et au premier alinéa du I de l'article 209, selon les modalités définies aux articles 163 <i>unvicies</i> ou 217 <i>nonies</i> , les sommes versées au titre de la souscription de parts de copropriété de navires armés au commerce, lorsque les conditions ci-après définies	L'article 238 bis HN du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :	Sans modification.	Supprimé. (Sous réserve - Cf. commentaires de l'article dans le rapport)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Sont remplies :	« Les dispositions du présent article cessent de s'appliquer aux investissements qui n'ont pas fait l'objet d'une demande d'agrément parvenue à l'autorité administrative avant le 15 septembre 1997. » Art. 9 Les dispositions des articles 87, 88	par l'Assemblée nationale —— Art. 9 Les dispositions de l'article 91 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181	Art. 9 Supprimé.
Il est créé un fonds spécifique pour les journalistes.			

(Loi n° 96-1181 du 30 décembre 1996 -Art. 91)

I.- Au deuxième alinéa de l'article 199 quater F du code général des impôts, les sommes : « 400 F », « 1.000 F » et « 1.200 F » sont remplacées respectivement par les sommes : « 200 F », « 500 F » et « 600 F » pour l'imposition des revenus de l'année 1997.

II.- Les dispositions de l'article 199 *quater* F du code général des impôts sont abrogées à compter de l'imposition des revenus de l'année 1998.

Art. 199 *sexdecies* (code général des impôts)

1° Lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus des différentes catégories, ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu les sommes versées pour l'emploi d'un salarié travaillant à la résidence, située en France, du contribuable ou d'un ascendant remplissant les conditions prévues à l'article 2 de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 tendant à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance, ainsi que les sommes versées aux mêmes fins soit à une association ou une entreprise agréée par l'Etat ayant pour objet ou pour activité exclusive la fourniture des services définis à l'article L. 129-1 du code du travail, soit à un organisme à but non lucratif ayant pour objet l'aide à domicile et habilité au titre de l'aide sociale ou conventionné par un organisme de sécurité

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
sociale.			
	Art. 10	Art. 10	Art. 10
La réduction d'impôt est égale à 50% du montant des dépenses effectivement supportées, retenues dans la limite de 90.000 F.	Au troisième alinéa du 1° de l'article 199 sexdecies du code général des impôts, la somme de « 90 000 F » est remplacée par celle de « 45 000 F ».	Sans modification.	Supprimé.
Art 83 (code général des impôts)		Art. 10 bis (nouveau)	Art. 10 bis (nouveau)
Le montant de la ou des déductions forfaitaires pour frais professionnels ne		I Dans le cinquième alinéa du 3° de l'article 83 du code général des impôts, après la somme « 2 000 F », sont insérés	I Dans le cinquième alinéa
peut être inférieur à 2.000 F, sans pouvoir excéder le montant brut des traitements et salaires. Cette disposition s'applique séparément aux rémunérations perçues par chaque membre du foyer fiscal désigné à l'article 6-1 et 3.		les mots : « ou à 5 000 F pour les demandeurs d'emploi ».	pour les personnes inscrites en tant que demandeurs d'emploi depuis plus d'un an. »
La somme de 2.000 F figurant au cinquième alinéa est révisée chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.		II Au début du sixième alinéa du 3° du même article, les mots : « la somme de 2 000 F figurant au cinquième alinéa est révisée » sont remplacés par les mots : « Les sommes figurant au cinquième alinéa sont révisées ».	II Sans modification.
		III Ce dispositif s'applique aux chômeurs de longue durée.	III Supprimé.
	Art. 11	Art. 11	Art. 11
Art. 257 (code général des impôts)	I A l'article 257 du code général des impôts, il est créé un 7° <i>bis</i> ainsi rédi-	Alinéa sans modification.	Sans modification.
Sont également soumis à la taxe	gé:		

transformation ou d'aménagement de lo- que ceux mentionnés aux a et b, ayant fait

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
	gements sociaux à usage locatif mention- nés au 3° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation qui bé- néficient de la décision favorable du re- présentant de l'Etat prise à compter du 1 ^{er} janvier 1998.	l'objet d'une décision favorable du représentant de l'Etat dans le département prise à compter du 1 ^{er} janvier 1998.
	« Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'application des b et c . »	Alinéa sans modification.
	II A l'article 266 du code général des impôts, il est créé un 6 ainsi rédigé :	II L'article 266 du code général des impôts est complété par un 6 ainsi rédigé:
	« 6. En ce qui concerne les livraisons à soi-même de travaux visées au 7° bis de l'article 257, la taxe sur la valeur ajoutée est assise sur le prix de revient total des travaux. »	Alinéa sans modification
Art 269 (code général des impôts)	III L'article 269 du code général des impôts est ainsi modifié :	III Sans modification.
1. Le fait générateur de la taxe se produit :	1°. Le 1 est complété par un d ainsi rédigé :	
	« d. Pour les livraisons à soi-même mentionnées au 7° <i>bis</i> de l'article 257, au moment de l'achèvement de l'ensemble des travaux et au plus tard dans les deux ans de la date de la décision favorable du représentant de l'Etat. » ;	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
2. La taxe est exigible :			
a. Pour les livraisons et les achats visés au a du 1 et pour les opérations mentionnées au b et au c du 1, lors de la réalisation du fait générateur;	$2.^{\circ}$ Au a du 2 , les mots : « au b et au c du 1 » sont remplacés par les mots : « aux b , c et d du 1 »		
Art. 278 sexies (code général des impôts) I La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,5% en ce qui concerne :	IV Le I de l'article 278 sexies du code général des impôts est complété par un 4 ainsi rédigé :	IV Sans modification.	
	« 4. Les livraisons à soi-même mentionnées au 7° <i>bis</i> de l'article 257. »		
Art.284 (code général des impôts)			
I Toute personne qui a été autori- sée à recevoir des biens ou services en franchise, en suspension de taxe en vertu de l'article 277 A ou sous le bénéfice d'un taux réduit est tenue au payement de l'impôt ou du complément d'impôt, lors- que les conditions auxquelles est subor- donné l'octroi de cette franchise, de cette suspension ou de ce taux ne sont pas remplies.	1 · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	V L'article 284 du code général des <i>impôts est complété par</i> un IV ainsi rédigé :	
II Toute personne qui a été autorisée à soumettre au taux réduit de 5,5% la livraison à soi-même de logements sociaux à usage locatif mentionnée au dernier alinéa du c du 1 du 7° de l'article 257 est tenue au paiement du complément			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
d'impôt lorsque l'immeuble n'est pas affecté à la location dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation.			
III Toute personne ayant acquis au taux réduit de 5,5% un logement social à usage locatif dans les conditions du 3 du I de l'article 278 <i>sexies</i> est tenue au paiement du complément d'impôt lorsque le logement n'est pas affecté à la location dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation.			
	« IV Toute personne qui a été autorisée à soumettre au taux réduit de 5,5 % les livraisons à soi-même de travaux d'amélioration et de réhabilitation de logements sociaux à usage locatif mentionnées au 7° bis de l'article 257 est tenue au paiement du complément d'impôt lorsque l'immeuble n'est pas affecté à la location dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation. »	« IV Toute personne travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement de logements sociaux à usage locatif de la construction et de l'habitation. »	
Art. 278 bis (code général des impôts)			Art. additionnel avant l'article 11 bis
La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,50 p. 100 en ce qui concerne les opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les produits suivants :			Au 3° bis de l'article 278 bis du code général des impôts, les mots "à usage domestique" sont supprimés.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

 3° bis Produits suivants à usage domestique :

- a. bois de chauffage;
- b. produits de la sylviculture agglomérés destinés au chauffage ;
- c. déchets de bois destinés au chauffage

.....

Art. 298 (code général des impôts)

4. 1° a) N'est pas déductible la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, acquisitions intracommunautaires, livraisons et services portant sur :

Les essences utilisées comme carburants mentionnées au tableau B de l'article 265 du code des douanes à l'exception de celles utilisées pour les essais effectués pour les besoins de la fabrication de moteurs ou d'engins à moteur ;

Les carburéacteurs mentionnés à la position 27-10-00 du tableau B de l'article 265 du code des douanes utilisés pour les aéronefs et engins exclus du droit à déduction ainsi que pour les aéronefs et engins pris en location quand le preneur

Art. 11 bis (nouveau)

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Le 1° du 4 de l'article 298 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1° N'est pas déductible la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, acquisitions intracommunautaires, livraisons et services portant sur:

- « les essences utilisées comme carburants mentionnées au tableau B de l'article 265 du code des douanes à l'exception de celles utilisées pour les essais effectués pour les besoins de la fabrication de moteurs ou d'engins à moteur ; »
- « les gazoles utilisés comme carburants mentionnés au tableau B de l'article 265 du code des douanes utilisés pour des véhicules et engins exclus du droit à déduction ainsi que pour des véhicules et engins pris en location quand le preneur ne peut pas déduire la taxe rela-

Art. 11 bis (nouveau)

Sans modification.

ne peut pas déduire la taxe relative à cette location ;

Les produits pétroliers utilisés pour la lubrification des véhicules et engins exclus du droit à déduction ainsi que des véhicules et engins pris en location quand le preneur ne peut pas déduire la taxe relative à cette location.

b) La déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, acquisitions intracommunautaires, livraisons et services portant sur le gazole utilisé comme carburant est limité à 50 p. 100 de son montant lorsque le gazole est utilisé pour des véhicules et engins exclus du droit à déduction ainsi que pour des véhicules et engins pris en location quand le preneur ne peut pas déduire la taxe relative à cette location.

Le gazole visé au présent article s'entend du produit relevant de la position 27-10-00-69 du tarif des douanes et repris au tableau B de l'article 265 du code des douanes sous l'indice d'identification 22.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

tive à cette location, à l'exception de ceux utilisés pour les essais effectués pour les besoins de la fabrication de moteurs ou d'engins à moteur; »

« - les gaz de pétrole et autres hydrocarbures présentés à l'état gazeux (position 27-11-29 du tarif des douanes) et le pétrole lampant (position 27-10-00-55 du tarif des douanes) utilisés comme carburants, dans la limite de 50% de son montant, lorsque ces produits sont utilisés pour des véhicules et engins exclus du droit à déduction ainsi que pour des véhicules et engins pris en location quand le preneur ne peut pas déduire la taxe relative à cette location; »

« - les carburéacteurs mentionnés à la position 27.10.00 du tableau B de l'article 265 du code des douanes utilisés pour les aéronefs et engins exclus du droit à déduction ainsi que pour les aéronefs et engins pris en location quand le preneur ne peut pas déduire la taxe relative à cette location;

« - les produits pétroliers utilisés pour la lubrification des véhicules et engins exclus du droit à déduction ainsi que des véhicules et engins pris en location quand le preneur ne peut pas déduire la

	I	1
Texte en vigueur	Texte du projet de loi	pa
		taxe relat
Les dispositions du premier alinéa sont applicables aux gaz de pétrole liquéfiés (27-11-12, 27-11-13 et 27-11-19 du tarif des douanes), au gaz naturel comprimé (ex 27-11-21 du tarif des douanes), aux autres gaz de pétrole et autres hydrocarbures présentés à l'état gazeux (27-11-29 du tarif des douanes) et au pétrole lampant (27-10-00-55 du tarif des douanes) utilisés comme carburants.		
1° bis Les dispositions du 1° ne s'appliquent pas lorsque les produits sont ultérieurement livrés ou vendus en l'état ou sous forme d'autres produits pétroliers. 1° ter à 1° sexies (Abrogés à compter du 1er janvier 1993);		
2° La taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens ou les services utilisés pour l'extraction, la fabrication, le transport par pipe-line ou le stockage des produits pétroliers ne peut être déduite, lorsque ces opérations sont effectuées dans des installations placées sous un régime suspensif prévu par la législation douanière, que de la taxe sur la valeur ajoutée due lors de la mise à la consommation de ces produits.		
3° Le montant brut de la taxe sur la valeur ajoutée exigible lors de la mise à la consommation des produits pétroliers ouvre droit à déduction. Cette déduction ne peut être opérée que sur la taxe sur la valeur ajoutée due au titre d'autres		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Texte en vigueur opérations que la mise à la consommation. Le droit à déduction correspondant peut être exercé sur la taxe due par l'entreprise au titre du mois pendant lequel ce droit à déduction a pris naissance.		II Après l'article 273 septies A du code général des impôts, il est inséré un article 273 septies B ainsi rédigé : « Art. 273 septies B Les assujettis peuvent déduire la taxe sur la valeur ajoutée afférente à l'électricité consommée par les véhicules terrestres exclus du droit à déduction, lorsque ces véhicules	Propositions de la commission
		sont utilisés pour les besoins d'opérations ouvrant droit à déduction et qu'ils fonctionnent exclusivement au moyen de l'énergie électrique. Il en va de même lorsque les véhicules de cette nature sont pris en location et que la taxe relative à cette location n'est pas déductible. »	
Art. 265 (code des douanes) 1. Les huiles minérales reprises aux tableaux B et C ci-après sont passibles d'une taxe intérieure de consommation dont le tarif est fixé comme suit : Tableau B Produits pétroliers et assimilés.		Art. 12 Alinéa sans modification.	Art. 12 Réservé.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Désignation des produits	Indice d'identi- fication	Unité	Taux (en F)
Goudrons de houille	1	100 kg	7,82
Essences d'aviation	10	Hectolitre	206,62
Supercarburant sans plomb			
	11	Hectolitre	376,23
Supercarburant plombé	11 bis	Hectolitre	403,51
Essence normale	12	Hectolitre	386,92
Carburéacteurs sous condition d'emploi	13,17	Hectolitre	14,37
Fioul domestique	20	Hectolitre	50,36
Gazole	22	Hectolitre	232,79
Gazoie			232,79
Fioul lourd HTS	28	100 1	14.82
Fioul lourd BTS	28 bis	100 kg	
Flour lourd B15	28 DIS	100 kg	10,72
Mélange spécial de butane et de propane destiné à être utilisé comme carburant sous conit tion d'emploi	33 his	100 kg	25.53
Mélange spécial de butane et de propane destiné à être utilisé comme carburant, autre	33 013	100 kg	23,33
,,	34	100 kg	75,90
Gaz naturel comprimé destiné à être utilisé comme cabutant			
	36	100 m3	65,17

Désignation des produits	Indice d'identi- fication	Unité	Taux (en F)
Goudrons de houille	1	100 kg	7,92
Essences d'aviation Supercarburant sans plomb	10	Hectolitre	209,31
Supercarourant sans promo	11	Hectolitre	384,23
Supercarburant plombé	11 bis	Hectolitre	411,51
Essence normale	12	Hectolitre	394,92
Carburéacteurs sous condition d'emploi	13,17	Hectolitre	14,56
Fioul domestique	20	Hectolitre	51,01
Gazole	22	Hectolitre	240,79
Fioul lourd HTS	28 28 bis	100 kg 100 kg	15,01 10,86
Mélange spécial de butane et de propane destiné à être utilisé comme carburant sous cond- tion d'emploi	33 bis	100 kg	25,86
Mélange spécial de butane et de propane destiné à être utilisé comme carburant, autre	34	100 kg	76,89
Gaz naturel comprimé destiné à être utilisé comme caburant	36	100 m3	66,02

des produits	fication		(cn r)
Goudrons de houille	1	100 kg	7,92
Essences d'aviation	10	Hectolitre	209,31
Supercarburant sans plomb			
ı	11	Hectolitre	384,23
Supercarburant plombé	11 bis	Hectolitre	411,51
Essence normale	12	Hectolitre	394,92
Carburéacteurs sous condition d'emploi	13,17	Hectolitre	14,56
Fioul domestique	20	Hectolitre	51,01
Gazole	22	Hectolitre	240,79
Fioul lourd HTS	28 28 bis	100 kg 100 kg	15,01 10,86
Mélange spécial de butane et de propane destiné à être utilisé comme carburant sous confi- tion d'emploi	33 bis	100 kg	25,86
Mélange spécial de butane et de propane destiné à être utilisé comme carburant, autre	34	100 kg	70,00
Gaz naturel comprimé destiné à être utilisé comme caburant	36	100 m3	60,00

Indice d'identi-

Désignation des produits

Art. 266 quinquies (code des douanes)

tion 2711 21 du tarif douanier est soumis nes à une taxe intérieure de consommation 1000 kilowattheures. lors de sa livraison à l'utilisateur final.

.....

II.- A compter du 11 janvier 1998, le taux de la taxe prévue à I.- Le gaz naturel repris à la posi- l'article 266 quinquies du code des douaest fixé 7,30 F

II.- Sans modification.

Art 885 U (code général des impôts)

Le tarif de l'impôt est fixé à :

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Tarif applicabl e (en %)
N'excédant pas 4 700 000 F	0,0
Comprise entre 4 700 000 F et 7 640 000 F	0,5
Comprise entre 7 640 000 F et 15 160 000 F	0,7
Comprise entre 15 160 000 F et 23 540 000 F	0,9
Comprise entre 23 540 000 F et 45.580 000 F	1,2
Supérieure à 45.580 000 F	1,5

Art 790 (code général des impôts)

Les donations-partages effectuées conformément à l'article 1075 du code civil bénéficient sur les droits liquidés en application des dispositions des articles 777 et suivants d'une réduction de 35 p. 100 lorsque le donateur est âgé de moins de soixante-cinq ans et de 25 p. 100 lorsque le donateur a soixante-cinq ans révolus et moins de soixante-quinze ans .

Les donations effectuées conformément aux dispositions du code civil par deux parents, ou l'un d'entre eux, à leur enfant unique bénéficient également, dans les mêmes conditions, des réductions de droits définies au premier alinéa

Texte du projet de loi

Art. 13

Le tarif prévu à l'article 885 U du code général des impôts est ainsi modifié :

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Tarif applicabl e (en %)
N'excédant pas 4 750 000 F	0,0
Comprise entre 4 750 000 F et 7 720 000 F	0,5
Comprise entre 7 720 000 F et 15 330 000 F	0,7
Comprise entre 15 330 000 F et 23 800 000 F	0,9
Comprise entre 23 8000 000 F et 46.080 000 F	1,2
Supérieure à 46.080 000 F	1,5

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 13

Supprimé.

Propositions de la commission

Art. 13

Le tarif prévu à l'article 885 U du code général des impôts est ainsi modifié

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Tarif applicabl e (en %)
N'excédant pas 4 750 000 F	0,0
Comprise entre 4 750 000 F et 7 720 000 F	0,5
Comprise entre 7 720 000 F et 15 330 000 F	0,7
Comprise entre 15 330 000 F et 23 800 000 F	0,9
Comprise entre 23 8000 000 F et 46.080 000 F	1,2
Supérieure à 46.080 000 F	1,5

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Les donations, autres que celles visées aux deux premiers alinéas, bénéficient sur les droits liquidés en application des dispositions des articles 777 et suivants d'une réduction de 25 p. 100 lorsque le donateur est âgé de moins de soixantecinq ans et de 15 p. 100 lorsque le donateur a soixante-cinq ans révolus et moins de soixante-quinze ans		Art. 13 bis (nouveau)	Art. 13 bis (nouveau)
Les taux prévus pour les donations mentionnées aux trois premiers alinéas du présent article réalisées par un donateur âgé de moins de soixante-cinq ans s'appliquent aux donations-partages et aux donations consenties par actes passés entre le 1er avril 1996 et le 31 décembre 1997 lorsque le donateur est âgé de soixante-cinq ans révolus et de moins de soixante-quinze ans.		Dans le dernier alinéa de l'article 790 du code général des impôts, l'année : « 1997 », est remplacée par l'année : « 1998 ».	Sans modification
	Art. 14	Art. 14	Art. 14
	I Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 163 tervicies ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	« Art. 163 tervicies I Les contribuables peuvent déduire de leur revenu net global une somme égale au montant hors taxes des investissements productifs, diminué de la fraction de leur prix de revient financée par une subvention publique, qu'ils réalisent dans les départements et territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, dans le cadre d'une entreprise exerçant une activité dans les secteurs de l'industrie, de la pê-	« ISans modification	« ISans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
	che, de l'hôtellerie, du tourisme, des énergies nouvelles, de l'agriculture, du bâtiment et des travaux publics, des transports, de l'artisanat, de la maintenance au profit d'activités industrielles, de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques ou réalisant des investissements nécessaires à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial.	
	« Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également aux investissements réalisés par une société soumise au régime d'imposition prévu à l'article 8 ou un groupement mentionné aux articles 239 quater ou 239 quater C. En ce cas, la déduction est pratiquée par les associés ou membres dans une proportion correspondant à leurs droits dans la société ou le groupement.	
	« La déduction prévue au premier alinéa est opérée au titre de l'année au cours de laquelle l'investissement est réa- lisé.	
	« Si, dans le délai de cinq ans de son acquisition ou de sa création ou pendant sa durée normale d'utilisation si elle est inférieure, l'investissement ayant ouvert droit à déduction est cédé ou cesse d'être affecté à l'activité pour laquelle il a été acquis ou créé ou si l'acquéreur cesse son activité, les sommes déduites sont ajoutées, au titre de l'année au cours de laquelle cet événement est intervenu, au revenu net global du ou des contribuables	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	ayant pratiqué la déduction.		
	« Lorsque l'investissement est réalisé par une société ou un groupement visés au deuxième alinéa, les associés ou membres doivent, en outre, conserver les parts ou actions de cette société ou de ce groupement pendant un délai de cinq ans à compter de la réalisation de l'investissement. A défaut, ils doivent ajouter à leur revenu net global de l'année de la cession le montant des déductions qu'ils ont pratiquées, diminué le cas échéant, dans la proportion de leurs droits dans la société ou le groupement, des sommes déjà réintégrées en application des dispositions du quatrième alinéa.		
	« II 1. Les investissements mentionnés au I et dont le montant total par programme est supérieur à 30 000 000 F ne peuvent ouvrir droit à déduction que s'ils ont été portés, préalablement à leur réalisation, à la connaissance du ministre chargé du budget et que ce dernier, dans un délai de trois mois, ne s'y est pas opposé.	« II Sans modification.	« II Sans modification.
	« 2. Ceux des investissements mentionnés au I qui concernent les secteurs des transports, de la navigation de plaisance, de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques, qui comportent la construction d'hôtels ou de résidences à vocation touristique ou para-hôtelière ou sont nécessaires à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel ou commercial ne peuvent ouvrir droit à		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	déduction que s'ils ont reçu un agrément préalable du ministre chargé du budget délivré dans les conditions prévues aux deuxième, troisième et quatrième alinéas du III ter de l'article 217 undecies.		
	« III Les dispositions du 1° bis du I de l'article 156 ne sont pas applicables aux déficits provenant de l'exploitation des investissements mentionnés au I et qui ont reçu à cet effet un agrément préalable du ministre chargé du budget dans les conditions fixées au deuxième alinéa du III ter de l'article 217 decies. Si l'investissement n'excède pas 3 000 000 F, l'agrément est tacite à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la réception par l'administration de la demande.	« III Supprimé.	« III Les dispositions du 1 ^{er} bis du I de l'article 156 ne sont pas applicables, sous réserve d'un agrément préalable, aux déficits relatifs aux investissements mentionnés au I et qui proviennent : des charges de constitution de l'opération, dans la limite de 15 % du montant de l'investissement ; des moins-values de revente des biens d'équipement investis, lorsqu'elles résultent de restrictions spéciales à l'amortissement du bien prévues par la réglementation fiscale ; des autres pertes d'exploitation réalisées dans les secteurs de l'hôtellerie, du tourisme et des énergies renouvelables. L'agrément est délivré par le ministre chargé du budget dans les conditions fixées au deuxième alinéa du III ter de l'article 217 decies. Si l'investissement n'excède pas 3.000.000 F, l'agrément est tacite à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la réception par l'administration de la demande. »
	« IV Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. »	« IV Sans modification.	« IV Sans modification
	II Les dispositions de l'article 238 bis HA du code général des impôts sont transférées sous un article 217 undecies nouveau et modifiées comme suit:	II Les dispositionset ainsi modifiées:	II Sans modification
i impor sur les societes ou assujetties à un	nouveau et mountées comme suit :	et ainst moatpiees :	

Texte adopté

régime réel d'imposition peuvent déduire de leurs résultats imposables une somme égale au montant total des investissements productifs réalisés dans les départements mots : « au montant total des investissede la Guadeloupe, de la Guyane, de la ments productifs réalisés » sont remplacés Martinique et de la Réunion à l'occasion la création ou l'extension d'exploitations appartenant aux secteurs d'activité de l'industrie, de la pêche, de l'hôtellerie, du tourisme, des énergies nouvelles, de l'agriculture, du bâtiment et des travaux publics, des transports et de l'artisanat. La déduction est opérée sur le résultat de l'exercice au cours duquel l'investissement est réalisé, le déficit éventuel de l'exercice étant reporté dans les conditions prévues au I des articles 156 et 209.

III bis. Pour ouvrir droit à déduction, les investissements mentionnés au I réalisés à compter du 1er ianvier 1992 dans les secteurs de l'hôtellerie, du tourisme, des transports et de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques doivent avoir reçu l'agrément préalable du ministre de l'économie, des finances et du budget.

L'agrément peut être accordé si l'investissement présente un intérêt économique pour le département dans lequel il est réalisé, s'il s'intègre dans la politique d'aménagement du territoire et de l'environnement et s'il garantit la protection des investisseurs et des tiers. L'octroi de l'agrément est tacite à défaut de réponse de l'administration dans un délai de trois mois à compter de la réception de la de-

Texte du projet de loi

A.- Au I, dans le premier alinéa, les par les mots : « au montant des investissements productifs, diminué de la fraction productifs réalisés » sont... de leur prix de revient financée par une subvention publique, qu'elles réalisent ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale

A.- Au I, dans le premier alinéa, les mots : « ou assujetties à un régime réel d'imposition » sont supprimés et les mots : « au montant total des investissements

... qu'elle réalisent » ;

A bis (nouveau).- Le III bis, le III quater et le IV bis sont abrogés;

mande d'agrément.

Toutefois, les investissements mentionnés au I dont le montant total n'excède pas un million de francs par programme et par exercice sont dispensés de la procédure d'agrément préalable, lorsqu'ils sont réalisés par une entreprise qui exerce son activité dans les départements visés au I depuis au moins deux ans, dans l'un des secteurs mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe. Dans ce cas, l'entreprise joint à sa déclaration de résultat un état récapitulatif des investissements réalisés au cours de l'exercice et au titre desquels elle entend bénéficier de la déduction fiscale.

Les dispositions du présent III bis ne sont pas applicables aux investissements qui portent sur un immeuble en cours de construction au 31 décembre 1991 ou sur des biens mobiliers qui ont été commandés et ont fait l'objet de versements d'acomptes au moins égaux à 10 p. 100 de leur prix, avant le 1er décembre 1991.

.....

•••

III quater. Les dispositions du 1° bis du I de l'article 156 ne sont pas applicables aux déficits provenant de la déduction des investissements visée au I et de leur exploitation ou des souscriptions mentionnées aux II et II bis réalisés à compter du 1er janvier 1996 et qui reçoivent un agrément préalable du ministre chargé du budget dans les conditions fixées au deuxième alinéa du III ter. Si

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte du projet de loi

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
l'investissement ou la souscription n'ex- cède pas trois millions de francs, l'agré- ment est tacite à l'expiration d'un délai de deux mois			
IV bis. La déduction opérée en application du I est limitée à 75 p. 100 du montant de l'investissement lorsqu'elle s'impute sur les résultats d'une entreprise non soumise à l'impôt sur les sociétés. Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux investissements réalisés à compter du 1er janvier 1992 dans les secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, des transports et de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques. Toutefois, la déduction reste fixée à 100 p. 100: Pour les investissements qui portent sur un immeuble en cours de construction au 31 décembre 1991; Pour les investissements qui portent sur des biens mobiliers qui ont été commandés et ont fait l'objet d'acomptes au moins égaux à 10 p. 100 de leur prix, avant le 1er décembre 1991. La déduction est portée à 100 p. cent pour tous les investissements réalisés à compter du 1er juillet 1993.			
III <i>ter.</i> - Pour ouvrir droit à déduction, les investissements mentionnés au I réalisés à compter du 1 ^{er} juillet 1993 dans les secteurs des transports, de la navigation de plaisance, de la production et de la	B Au III ter,	B Sans modification.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
diffusion audiovisuelles et cinématographiques ainsi que les investissements portant sur la construction d'hôtels ou de résidences à vocation touristique ou para-hôtelière, les investissements nécessaires à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial et les souscriptions au capital des sociétés concessionnaires mentionnées au cinquième alinéa du II doivent avoir reçu l'agrément préalable du ministre du budget.		
L'agrément peut être accordé, après qu'a été demandé l'avis du ministre des départements et territoires d'outre-mer, si l'investissement présente un intérêt économique pour le département dans lequel il est réalisé, s'il s'intègre dans la politique d'aménagement du territoire et de l'environnement et s'il garantit la protection des investisseurs et des tiers. L'octroi de l'agrément est tacite à défaut de réponse de l'administration dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément.	- au deuxième alinéa, après les mots : « il est réalisé, », sont insérés les mots : « s'il favorise le maintien ou la création d'emplois dans ce départe- ment, » ;	
Un décret fixe les modalités de la consultation du ministre des départements et territoires d'outre-mer.		
Toutefois, les investissements mentionnés au I, dont le montant total n'excède pas 1.000.000 F par programme et par exercice, sont dispensés de la procédure d'agrément préalable, lorsqu'ils sont réalisés par une entreprise qui exerce son activité dans les départements visés au I depuis au moins deux ans, dans l'un		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
des secteurs mentionnés au premier ali- néa. Dans ce cas, l'entreprise joint à sa déclaration de résultat un état récapitulatif des investissements réalisés au cours de l'exercice et au titre desquels elle entend bénéficier de la déduction fiscale.			
V Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'au 31 décembre 2001.			
Un décret précise, en tant que de besoin, les modalités de leur application.	C Au V, le mot: « décret » est remplacé par les mots : « décret en Conseil d'Etat ».	C Sans modification.	
Art 238 bis HC (code général des impôts)			
Les bénéfices investis dans les territoires d'outre-mer, dans la collectivité territoriale de Mayotte et dans celle de Saint-Pierre-et-Miquelon peuvent, dans	iii. Zes dispositions de l'artiele	III Les dispositions	III Sans modification
les mêmes conditions, bénéficier du régime prévu à l'article 238 bis HA.	comme suit : les mots : « article 238 bis HA » sont remplacés par les mots : « article 217 undecies ».	nouveau et <i>ainsi modifiées</i> : « article 217 unde- cies ».	
Art 199 <i>undecies</i> (code général des impôts)	IV L'article 199 <i>undecies</i> du code général des impôts est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.	IV Sans modification
1. Il est institué une réduction d'impôt sur le revenu pour les contribuables qui investissent dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon jusqu'au		Alinéa sans modification.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
31 décembre 2001.			
Elle s'applique :			
e. Au montant des souscriptions en numéraire au capital d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, mentionnée au II bis de l'article 238 bis HA et réalisées à compter du 1 ^{er} juillet 1993 sous réserve de l'obtention d'un agrément préalable du ministre chargé du budget, délivré dans les conditions prévues au III ter du même article.	- au <i>e</i> , deuxième alinéa, les mots : « article 238 <i>bis</i> HA et réalisées à compter du 1 ^{er} juillet 1993 » sont remplacés par les mots : « article 217 <i>undecies</i> » ;	- au e <i>du</i> deuxième « article 217 <i>undecies</i> » ;	
Lorsque la société affecte tout ou partie de la souscription à la construction d'immeubles destinés à l'exercice d'une des activités visées ci-dessus, elle doit s'engager à en achever les fondations dans les deux ans qui suivent la clôture de la souscription. La société doit s'engager à maintenir l'affectation des biens à l'activité dans les secteurs mentionnés ci-avant pendant les cinq ans qui suivent leur acquisition ou pendant leur durée normale d'utilisation si elle est inférieure.			
Les titres acquis dans le cadre d'un plan d'épargne en vue de la retraite ne sont pas pris en compte.			
La réduction d'impôt prévue au premier alinéa s'applique aux souscrip- tions au capital des sociétés effectuant dans les départements d'outre-mer des in- vestissements productifs dans le secteur			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
de la maintenance au profit d'activités in- dustrielles et dans celui de la production et de la diffusion audiovisuelles et ciné- matographiques.			
Un décret détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent.			
La réduction d'impôt prévue au premier alinéa s'applique aux souscriptions en numéraire au capital de sociétés mentionnées au cinquième alinéa du II de l'article 238 bis HA et réalisées à compter du 1 ^{er} juillet 1993.	- au septième alinéa, les mots : « article 238 bis HA et réalisées à compter du 1 ^{er} juillet 1993 » sont remplacés par les mots : « article 217 undecies » ;	Alinéa sans modification	
Les souscripteurs de parts ou actions des sociétés mentionnées au présent 1 doivent s'engager à les conserver pendant cinq ans à compter de la date de la souscription.			
2. Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, la constitution ou l'augmentation du capital des sociétés mentionnées au 1 et dont le montant est supérieur à 30.000.000 F doit avoir été portée, préalablement à sa réalisation, à la connaissance du ministre chargé du budget, et n'avoir pas appelé d'objection motivée de sa part dans un délai de trois mois.	B Le 2 est complété par une phrase ainsi rédigée :	B Sans modification	
	« Il en est de même de la construction d'un ou plusieurs immeubles ayant fait l'objet d'un seul permis de construire dont le prix de revient est supérieur à 30 000 000 F ou de l'acquisition de logements situés dans de tels immeubles. »		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art 223 L (code général des impôts) 3. Les déductions effectuées par des sociétés du groupe au titre des dispositions du 2 de l'article 39 quinquies A et du paragraphe II de l'article 238 bis HA à raison des sommes versées pour la souscription au capital d'autres sociétés du même groupe sont réintégrées au résultat d'ensemble.		IV bis (nouveau). Dans le 3 de l'article 223 L du code général des impôts, la référence : « 238 bis HA » est remplacée par la référence : « 217 undecies ».	IV bis (nouveau) Sans modification
	V Les dispositions qui précèdent sont applicables aux investissements réalisés ou aux souscriptions versées à compter du 15 septembre 1997, à l'exception: 1. Des investissements et des souscriptions pour l'agrément ou l'autorisation préalable desquels une demande est parvenue à l'administration avant cette date ; 2. Des immeubles ayant fait l'objet avant cette date d'une déclaration d'ouverture de chantier à la mairie de la commune ; 3. Des biens meubles corporels commandés, mais non encore livrés au 15 septembre 1997, si la commande a été accompagnée du versement d'acomp-tes égaux à 50 % au moins de leur prix.	V Sans modification.	V Sans modification
Art 158 bis (code général des impôts)	Art. 15	Art .15	Art. 15

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Les personnes qui perçoivent des dividendes distribués par des sociétés françaises disposent à ce titre d'un revenu constitué :	Le dernier alinéa de l'article 158 bis du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :	Le dernier alinéa de l'article 158 bis du code général des impôts est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification
Par les sommes qu'elles reçoivent de la société ;			
Par un avoir fiscal représenté par un crédit ouvert sur le Trésor.			
Ce crédit d'impôt est égal à la moitié des sommes effectivement versées par la société.			
Il ne peut être utilisé que dans la mesure où le revenu est compris dans la base de l'impôt sur le revenu dû par le bénéficiaire.			
Il est reçu en paiement de cet impôt.			
Il est restitué aux personnes physiques dans la mesure où son montant excède celui de l'impôt dont elles sont redevables.	« Il est restitué aux personnes physiques dans la mesure où son montant excède celui de l'impôt dont elles sont redevables et dans la limite de 500 F pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 1 000 F pour les contribuables mariés soumis à imposition commune. Lorsque l'avoir fiscal pris en compte pour le calcul du revenu net global est supérieur au montant de ce revenu, la fraction non restituée de cet avoir fiscal est retranchée des revenus de l'année suivant celle de la perception des dividendes, dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers. »	Alinéa sans modification	« Il est restitué imposition commune. Toutefois ces plafonds sont respectivement portés à 10.000 francs et à 20.000 francs lorsque le revenu imposable du contribuable n'excède pas le plafond de la troisième tranche de revenus fixé au 1 du 1 de l'article 197 et que l'absence d'imposition du contribuable ne résulte pas de déductions sur le revenu imposable ou de réductions d'impôt pouvant être obtenues en appli-

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
			cation des articles 199 undecies et 238 bis HA à HN. Lorsque l'avoir fiscal
			capitaux mobiliers.
Art 157 (code général des impôts)	Art .16	Art .16	Art. 16
N'entrent pas en compte pour la détermination du revenu net global : 5° bis. Les produits et plus-values	Le 5° <i>bis</i> de l'article 157 du code général des impôts est complété par la phrase suivante :	Le 5° bis de l'article 157 du code général des impôts est complété par les mots :	Supprimé
que procurent les placements effectués dans le cadre du plan d'épargne en actions défini à l'article 163 <i>quinquies</i> D ainsi que les avoirs fiscaux et crédits d'impôt			
restitués ;	« toutefois, à compter de l'imposition des revenus de 1997, les produits, avoirs fiscaux et crédits d'impôt restitués procurés par des placements effectués en actions ou parts de sociétés qui		
	ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, à l'exception des intérêts versés dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coo-	ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, à l'exception des intérêts versés dans les conditions pré- vues à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la	
	pération aux titres de capital de sociétés régies par cette loi, ne bénéficient de cette exonération que dans la limite de 10 % du montant de ces placements ; ».	coopération aux titres de capital de socié- tés régies par cette loi, ne bénéficient de cette exonération que dans la limite de 10 % du montant de ces placements ; ».	
Art 125-0 A (code général des impôts)	Art.17	Art .17	Art. 17
I. Les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation ainsi qu'aux	I Le deuxième alinéa du I de l'article 125-0 A du code général des im-	I - Supprimé	Supprimé

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
placements de même nature sont, lors du dénouement du contrat, soumis à l'impôt sur le revenu.	pôts est complété par la phrase suivante :		
Les produits en cause sont consti- tués par la différence entre les sommes remboursées au bénéficiaire et le montant			
des primes versées.	« En cas de rachat partiel effectué		
	à compter du 1 ^{er} janvier 1998, l'assiette imposable est constituée, dans la limite		
	du montant du rachat, par la somme des produits capitalisés acquis à la date de ce		
	rachat, ou constatés à la même date pour les bons ou contrats en unités de compte		
	visés au deuxième alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances,		
	et qui n'ont pas déjà été retenus à ce titre lors de précédents rachats. ».		
II Les dispositions de l'article	II Le deuxième alinéa du 1° du II	II Le I de l'article 125-0 A du	
125 A, à l'exception du IV de cet article, sont applicables aux produits prévus au I. Le taux du prélèvement est fixé :	de l'article 125-0 A du code général des impôts est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :	code général des impôts est ainsi modi- fié :	
Le taux du preievement est fixe.	rediges.	« Après le premier alinéa il est in- séré neuf alinéas ainsi rédigés :	
10 I amana la h <i>énét</i> iciona des mas		sere neuj auneus uinsi reaiges .	
1° Lorsque le bénéficiaire des produits révèle son identité et son domicile fiscal dans les conditions prévues au 4° du III <i>bis</i> de l'article 125 A :			
a. A 45% lorsque la durée du contrat a été inférieure à deux ans ; ce taux est de 35% pour les contrats souscrits à compter du 1 ^{er} janvier 1990 ;			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
b. A 25% lorsque cette durée a été égale ou supérieure à deux ans et inférieure à quatre ans ; ce taux est de 35% pour les contrats souscrits à compter du 1er janvier 1990 ;			
c. A 15% lorsque cette durée a été égale ou supérieure à quatre ans.			
Ces produits sont exonérés lorsque la durée du contrat est égale ou supérieure à six ans ; cette durée est portée à huit ans pour les contrats souscrits à compter du 1er janvier 1990.	« Lorsque la durée du bon ou du contrat est égale ou supérieure à six ans pour les bons ou contrats souscrits entre le 1 ^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1989 et à huit ans pour les bons ou contrats souscrits à compter du 1 ^{er} janvier 1990, il est opéré, pour l'ensemble des bons ou contrats détenus par un même contribuable, un abattement annuel, de 30 000 F pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 60 000 F pour les contribuables mariés soumis à imposition commune, sur la somme des produits acquis à compter du 1 ^{er} janvier 1998, ou constatés à compter de la même date pour les bons ou contrats en unités de compte visés au deuxième alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances. Le taux du prélèvement est réduit de moitié.	31 décembre 1989 et à huit ans pour les bons ou contrats souscrits compter du 1 ^{er} janvier 1990, acquis au 31 décembre 1997 ou constatés à la même date pour les bons ou contrats en unités de compte visés au deuxième alinéa de l'article L.131-1 du code des assurances, sont éxonérés d'impôts sur le revenu quelle	
	« Toutefois, les produits attachés aux contrats désignés à l'alinéa précédent souscrits antérieurement au 15 septembre 1997 sont exonérés d'impôt sur le revenu à la condition qu'aucune prime, ou, sur les contrats à primes périodiques souscrits ou prorogés avant cette même date, qu'aucune prime autre que celles prévues initialement au contrat,		

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
ne soient versées à compter de cette même date.	contrats à primes périodiques et n'excédant pas celles prévues initialement au contrat ;	
	«- aux versements programmés effectués du 26 septembre 1997 au 31 décembre 1997; les versements programmés s'entendent de ceux effectués en exécution d'un engagement antérieur au 26 septembre 1997 prévoyant la périodicité et le montant du versement;	
	« - aux autres versements effectués du 26 septembre 1997 au 31 décembre 1997 sous réserve que le total de ces ver- sements n'excède pas 200 000 F par souscripteur.	
« Sont exonérés d'impôt sur le revenu les produits attachés aux bons ou contrats en unités de comptes visés au deuxième alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances, d'une durée égale ou supérieure à huit ans et dont l'actif de référence est constitué de manière continue pour 50 % au moins de : « a. Parts de fonds communs de placement à risques, de fonds communs de placement dans l'innovation, actions de sociétés de capital risque ou de sociétés financières d'innovation;	« Sont exonérés d'impôt sur le revenu les produits attachés aux bons ou contrats en unités de comptes visés au deuxième alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances, d'une durée égale ou supérieure à huit ans et dont l'actif de référence est constitué de manière continue pour 50 % au moins de : « a. Parts de fonds communs de placement à risques, de fonds communs de placement dans l'innovation, actions de sociétés de capital risque ou de sociétés financières d'innovation;	
« b. Titres admis aux négociations sur le nouveau marché ;	« b. Titres admis aux négociations sur le nouveau marché ;	
« c. Actions émises par des socié- tés qui sont, sans avoir exercé d'option pour un autre régime d'imposition, pas- sibles de l'impôt sur les sociétés de plein	« c. Actions émises par des sociétés qui sont, sans avoir exercé d'option pour un autre régime d'imposition, passibles de l'impôt sur les sociétés de plein droit	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
	droit ou sur option, qui exercent une activité autre que celles mentionnées au deuxième alinéa du 2° de l'article 44 sexies et dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé. »	ou sur option, qui exercent une activité autre que celles mentionnées au deuxième alinéa du 2° de l'article 44 sexies et dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé. »
		2° Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :
		« il est opéré, pour l'ensemble des bons ou contrats d'une durée égale ou supérieure à six ans pour les bons ou contrats souscrits entre le 1 ^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1989 et à huit ans pour les bons ou contrats souscrits à compter du 1 ^{er} janvier 1990 détenus par un même contribuable, un abattement annuel de 30 000 F pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 60 000 F pour les contribuables mariés soumis à imposition commune, sur la somme des produits imposables. »
Art 125-0-A (code général des impôts)		
I. Les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature sont, lors du dénouement du contrat, soumis à l'impôt sur le revenu.		
Les produits en cause sont consti- tués par la différence entre les sommes remboursées au bénéficiaire et le montant des primes versées. II. Les dispositions de l'article 125 A, à l'exception du IV de cet article, sont		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	par l'A
applicables aux produits prévus au I. Le taux du prélèvement est fixé: 1° Lorsque le bénéficiaire des produits révèle son identité et son domicile fiscal dans les conditions prévues à l'article 125 A III bis 4°: a. A 45 % lorsque la durée du contrat a été inférieure à deux ans ; ce taux est de 35 p. 100 pour les contrats souscrits à compter du 1er janvier 1990 ; b. A 25 % lorsque cette durée a été égale ou supérieure à deux ans et inférieure à		II bis(no néa du 1° du code général d
quatre ans ; ce taux est de 35 p. 100 pour les contrats souscrits à compter du 1er janvier 1990. c. A 15 % lorsque cette durée a été égale ou supérieure à quatre ans. Ces produits sont exonérés lorsque la durée du contrat est égale ou supérieure à six ans ; cette durée est portée à huit ans pour les contrats souscrits à compter du 1er janvier 1990.		II ter (n néa du 1° du code général a un d ainsi rédi
		« d. A d. été égale ou su bons ou contriganvier 1983 e huit ans pour compter du l'er
Con director s'anton dont, mont los	III Au pénultième alinéa du 1° du II de l'article 125-0 A du code général des	

: « la durée des contrats s'entend ».

comportant le versement de primes périodiques régulièrement échelonnées, de la durée effective du contrat et, dans les autres cas, de la durée moyenne pondérée. Texte adopté Assemblée nationale

nouveau). - Le deuxième ali-II de l'article 125-0 A du des impôts est supprimé.

(nouveau). - Le premier ali-II de l'article 125-0 A du des impôts est complété par ligé :

7,5 % lorsque cette durée a supérieure à six ans pour les trats souscrits entre le 1er et le 31 décembre 1989 et à ur les contrats souscrits à er Janvier 1990. »

u pénultième alinéa du 1° du le 125-0 A du code général Ces durées s'entendent, pour les impôts, les mots : « ces durées des impôts, les mots : « ces durées contrats à prime unique et les contrats s'entendent » sont remplacés par les mots s'entendent » sont remplacés par les mots : « la durée des contrats s'entend ».

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
La disposition relative à la durée moyenne pondérée n'est pas applicable aux contrats conclus à compter du 1 ^{er} janvier 1990.		
Toutefois, les produits en cause sont exonérés, quelle que soit la durée du contrat, lorsque celui-ci se dénoue par le versement d'une rente viagère ou que ce dénouement résulte du licenciement du bénéficiaire des produits ou de sa mise à la retraite anticipée ou de son invalidité ou de celle de son conjoint correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ;	IV Le dernier alinéa du 1° du II de l'article 125-0 A du code général des impôts devient le troisième alinéa du I du même article.	IV Au dernier alinéa du 1° du II de l'article 125-0 A du code général des impôts, le mot « toutefois » est supprimé. Cet alinéa devient le onzième alinéa du I du même article.
Art. L. 136-6 (code de la sécurité sociale) I Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts sont assujetties à une contribution sur les revenus du patrimoine assise sur le montant net retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, à l'exception de ceux ayant déjà supporté la contribution au titre des 3° et 4° du II de l'article L. 136-7 autres que les contrats en unités de compte : Pour la détermination de l'assiette de la contribution, il n'est pas fait application des abattements mentionnés au 3 et au 4 bis de l'article 158 du code général	V Au deuxième alinéa du I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale et au quatrième alinéa du I de l'article 15 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996, après les mots : « abattements mentionnés » sont insérés les mots : « au II de l'article 125-0 A et ».	V Au deuxième alinéa du I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale et au quatrième alinéa du I de l'article 15 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996, relative au remboursement de la dette sociale après les mots : « abattements mentionnés » sont insérés les mots : « au II de l'article125-0A et »

Texte en vigueur	
	•

(Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996.- Art. 15)

Il est institué une contribution perçue à compter de 1996 et assise sur les revenus du patrimoine définis au I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale perçus par les personnes physiques désignées au I de l'article 14 de la présente ordonnance.

Cette contribution est établie chaque année, sous réserve des revenus des placements visés aux 3° et 4° du II de l'article 16 autres que les contrats en unités de comptes, sur les revenus de l'année précédente et jusqu'à ceux de l'année 2008. Toutefois, la contribution due sur les revenus de la première année d'imposition est assise sur les onze douzièmes des revenus de l'année 1995; celle due en 2009 est assise sur un douzième des revenus de l'année 2008.

Elle est établie, recouvrée et contrôlée dans les conditions et selon les modalités prévues au III de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, à l'exception du troisième alinéa.

Pour la détermination de l'assiette de la contribution, il n'est pas fait application des abattements mentionnés au 3 et au 4 *bis* de l'article 158 du code général

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

VI.- (nouveau) Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1er janvier 1998.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
des impôts.			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
	Art. 18	Art. 18
(Loi n°86-1317 du 30 décembre 1986 - Art. 45) Les demandeurs ou les titulaires d'autorisations relatives à des réseaux et services de télécommunications visés aux articles L. 33-1, L. 33-2 et L. 34-1 du code des postes et télécommunications et délivrées à compter du 29 juillet 1996 sont assujettis au paiement d'une taxe de constitution de dossier, forfaitaire et non remboursable, dans les conditions suivantes: A Réseaux ouverts au public, visés à l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications.	L'article 45 de la loi de finances pour 1987 (n°86-1317 du 30 décembre 1986) modifié est ainsi modifié :	L'article 45 de la loi de finances pour 1987 (n°86-1317 du 30 décembre 1986) est ainsi modifié :
	I Le 1° du A du I est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.
1° La taxe est fixée à 500.000 F pour les réseaux à couverture nationale, 100.000 F pour les réseaux couvrant tout ou partie d'une unité urbaine d'au plus 200.000 habitants, 200.000 F pour les autres réseaux. Lorsque les autorisations sont délivrées à l'issue d'une procédure d'appel à	« 1° La taxe est fixée à 50 000 F pour les réseaux couvrant tout ou partie d'une unité urbaine d'au plus 100 000 habitants, 100 000 F pour les réseaux couvrant au plus un département, 250 000 F pour les réseaux couvrant au plus une région, 500 000 F pour les réseaux couvrant au plus cinq régions, 1 750 000 F pour les réseaux couvrant au plus cinq régions, 1 750 000 F pour les réseaux couvrant des la couvrant de la couvrant	« 1° <i>Le montant de</i> la taxe est fixé à 50.000 F
candidatures décidée en application du V de l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications, ces montants sont respectivement fixés à 1.000.000 F,	plus de cinq régions, 250 000 F pour les réseaux exclusivement par satellite. »	250.000 F pour les réseaux utili- sant exclusivement des capacités de télé- communications par satellite. »

Art. 18

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
200.000 F et 400.000 F.		
	II Il est ajouté au A du I un 4° ainsi rédigé :	II Le A du I est complété par un 4° ainsi rédigé :
	« 4° Lorsque les autorisations sont délivrées à l'issue d'une procédure d'appel à candidatures décidée en appli- cation du V de l'article L. 33-1 du code	« 4° Lorsque
	des postes et télécommunications, le montant <i>de la taxe</i> est multiplié par deux. »	le montant résultant de l'application des dispositions du 1° ci- dessus est multiplié par deux. »
B Réseaux radioélectriques indépendants à usage privé, visés à l'article L. 33-2 du code des postes et télécommunications.		
C Réseaux radioélectriques in- dépendants à usage partagé visés à l'article L. 33-2 du code des postes et té- lécommunication.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi 	Texte adopté par l'Assemblée nationale ——
D Réseaux radioélectriques indépendants utilisant des capacités de satellites, autorisés au titre de l'article L. 33-2 du code des postes et télécommunications, qu'ils soient à usage privé ou à usage partagé.		
E Réseaux indépendants filaires, visés à l'article L. 33-2 du code des postes et télécommunications.		
F Fourniture du service téléphonique au public, visée à l'article L. 34-1 du code des postes et télécommunications.	III Le 1° du F du I est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.
1° La taxe est fixée à 200.000 F.	« 1° Le montant de la taxe est fixé à 50 000 F pour les opérateurs couvrant tout ou partie d'une unité urbaine d'au plus 100 000 habitants, 100 000 F pour les opérateurs couvrant au plus un département, 150 000 F pour les opérateurs couvrant au plus une région, 300 000 F pour les opérateurs couvrant au plus cinq régions, 750 000 F pour les opérateurs couvrant plus de cinq régions, 250 000 F pour les opérateurs utilisant exclusivement un réseau de télécommunications par satellite. »	« 1° Le montant pour les opérateurs ne recourant qu'à un réseau utilisant exclusivement des capacités de télécommunications par satellite.
	IV Le I est complété par un G ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
	« G Lorsque la zone de couverture d'une autorisation délivrée en application des articles L. 33-1 ou L. 34-1 du code des postes et télécommunications fait l'objet d'une demande d'extension, le montant de la taxe de constitution de dossier relative à cette modification de l'autorisation est égal à la différence entre les montants résultant de l'application des barèmes définis aux A et au F pour la zone de couverture modifiée et la zone de couverture avant modification. Cette disposition n'est pas applicable aux réseaux exclusivement par satellite. »	« G Lorsque la zone « G Lorsque la zone Cette disposition n'est pas applicable aux réseaux utilisant exclusivement des capacités de télécommunications par satellite. »
VII Les titulaires d'autorisations relatives à des réseaux et services de télécommunications visés aux articles L. 33-1 et L. 34-1 du code des postes et télécommunications, et délivrées à compter du 29 juillet 1996, sont assujettis au paiement d'une taxe de gestion et de contrôle de l'autorisation, dans les conditions suivantes :	V Les A, B et C du VII sont remplacés par les dispositions suivantes : 1° Le montant annuel de la taxe est égal au double du montant résultant de l'application des dispositions du 1° du A et du 1° du F du I du présent article ;	V Les A, B et C du VII sont remplacés par <i>trois alinéas ainsi rédigés</i> : Alinéa sans modification
A Réseaux ouverts au public, visés à l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications. 2° Pour un exploitant qui figure sur la liste prévue au 7° de l'article L. 36-7 du code des postes et télécommunications, le montant de la taxe est fixé à 2.000.000 F pour un réseau à couverture nationale, 400.000 F pour un réseau couvrant tout ou partie d'une unité urbaine d'au plus	« 2° Pour un opérateur qui figure sur la liste prévue au 7° de l'article L. 36- 7 du code des postes et télécommunica- tions, le montant annuel résultant des dis- positions du 1° du présent VII est multi- plié par deux ;	Alinéa sans modification

Propositions de la

commission

Texte en vigueur 	Texte du projet de loi 	Texte adopté par l'Assemblée nationale 	Propositions de la commission
200.000 habitants, 800.000 F pour un autre réseau.			
3° La taxe est due, pendant toute la durée de l'autorisation, au 1 ^{er} décembre de chaque année.	«3° La taxe est due, pendant toute la durée de l'autorisation, au 1 ^{er} décembre de chaque année. Le montant correspon- dant à la première année d'autorisation est calculé <i>pro rata temporis</i> à compter de la date de délivrance de l'autorisation. »	Alinéa sans modification	
B Fourniture du service téléphonique au public, visée à l'article L. 34-1 du code des postes et télécommunications.			
1° Le montant annuel est fixé à 400.000 F. Le montant correspondant à la première année d'autorisation est calculé <i>prorota temporis</i> à compter de la date de délivrance de l'autorisation.			
2° La taxe est due, pendant toute la durée de l'autorisation, au 1 ^{er} décembre de chaque année.			
C Un exploitant redevable des taxes prévues au A et au B du présent VII n'acquitte que celle dont le montant est le plus élevé.			
		Art. 18 bis (nouveau)	Art. 18 bis (nouveau)
		Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 302 bis MA ainsi rédigé :	Alinéa sans modification
		«Art. 302 bis MA-I Il est	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi 	Texte adopté par l'Assemblée nationale ——	Propositions de la commission
		institué à compter du 1er janvier 1998 une taxe sur certaines dépenses de publicité.	I Sans modification
		«II Cette taxe est due par tout redevable de la taxe sur la valeur ajoutée soumis de plein droit au régime réel normal d'imposi- tion.	II Sans modification
		«III Elle est assise sur les dépenses engagées au cours de l'année civile précédente et ayant pour objet :	Alinéa sans modification
		«1° L'édition ou la distribution d'imprimés publicitaires à l'exception des publications touristiques ;	«1° L'éditiond'imprimés publicitaires non adressés
		« 2° Les annonces et inser-	touristiques;
		tions dans les journaux mis gratui- tement à la disposition du public.	Alinéa sans modification
		« IV Le taux de la taxe est fixé à 1 % du montant hors taxe sur la valeur ajoutée de ces dépen- ses.	IV Sans modification
		« V La taxe est déclarée et liqui- dée sur l'annexe à la déclaration des opé- rations du mois de mars de l'année au titre de laquelle la taxe est due, déposée en application de l'article 287.	V Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi
	
A . 750 L. A . L	
Art. 750 bis A (code général des impôts)	
Les actes de partage de succession et les licitations de biens héréditaires ré- pondant aux conditions prévues au II de	

l'article 750, établis entre le 1er janvier 1986 et le 31 décembre 1997, sont exonérés du droit de 1 % à hauteur de la valeur des immeubles situés en Corse. Ces exonérations s'appliquent à condition que l'acte soit authentique et précise qu'il est établi dans le cadre du IV de l'article 11 de la loi n° 85-1403 du 30 décembre

1985.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« Elle est acquittée au plus tard lors du dépôt de cette déclaration.

«VI.- La taxe est constatée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée.

« Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe . »

Art. 18 ter (nouveau)

Dans les articles 750 bis A et 1135 du code général des impôts, l'année : « 1997 » est remplacée par l'année : « 2000 ».

Propositions de la commission

VI.- Sans modification

Art. 18 ter (nouveau)

Art.1135 (code général des impôts)

Sous réserve qu'elles soient dressées entre le 1er janvier 1986 et le 31 décembre 1997, les procurations et les attestations notariées après décès sont exonérées de toute perception au profit du Trésor lorsqu'elles sont établies en vue du règlement d'une indivision successorale comportant des biens immobiliers situés en Corse.

Ces exonérations s'appliquent à condition que l'acte soit authentique et précise qu'il est établi dans le cadre du IV de l'article 11 de la loi n° 85-1403 du 30 décembre 1985.

Art. L314-4 (code forestier)

Sont toutefois exemptés de la taxe :

Les défrichements exécutés par les sections de commune, les collectivités locales, leurs groupements, leurs établissements publics en vue de réaliser des équipements d'intérêt public, sous réserve de la reconstitution d'une surface forestière équivalente dans un délai de cinq ans. Toutefois, ce boisement compensatoire n'est pas obligatoire pour les opérations effectuées sur le territoire des communes dont le taux de boisement aura été reconnu comme supérieur à 70 p. 100 par arrêté ministériel après avis du conseil général intéressé:

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Art. 18 quater (nouveau)

Dans le troisième alinéa de l'article L.314-4 du code forestier, mots: « équipements d'intérêt public » sont remplacés par les mots : « équipements, aménagements ou constructions destinés à un service public ou répondant à un besoin collectif de nature économique et sociale ».

Art. 18 quater (nouveau)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
Art. 1417 (code général des impôts)		Art. 18 quinquies (nouveau)
I. Pour les impositions établies au titre de 1997, les dispositions de l'article 1391, du 3 du II et du III de l'article 1411, des 2° et 3° du I de l'article 1414 ainsi que de l'article 1414 A sont applicables aux contribuables dont le montant des revenus de 1996 n'excède pas la somme de 43 080 F, pour la première part de quotient familial, majorée de 11 530 F pour chaque demi-part supplémentaire, retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu au titre de 1996. Pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, les montants des revenus sont fixés à 50 990 F, pour la première part, majorée de 12 190 F pour la première demi-part et 11 530 F pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la deuxième. Pour la Guyane, ces montants sont fixés respectivement à 53 290 F, 14 670 F et 11 530 F. II. Pour les impositions établies au titre de 1997, les dispositions de l'article 1414 B sont applicables aux contribuables dont le montant des revenus de 1996 n'excède pas la somme de 48 950 F, pour la première part de quotient familial, ma-		I L'article 1417 du code général des impôts est ainsi modifié :

Art. 18 quinquies (nouveau)

jorée de 11 530 F pour chaque demi-part supplémentaire, retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu au titre de 1996. Pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, les montants des revenus sont fixés à 55 020 F, pour la première part, majorée de 16 550 F pour la première demi-part et 11 530 F pour chaque demipart supplémentaire à compter de la deuxième. Pour la Guyane, ces montants sont fixés à 57 990 F, pour la première part, majorée de 18 630 F pour la première demi-part, 12 650 F pour la deuxième demi-part et 11 530 F pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième.

III. Pour les impositions établies au titre de 1997, les dispositions de l'article 1414 C sont applicables aux contribuables dont le montant des revenus de 1996 n'excède pas la somme de 90 660 F, pour la première part de quotient familial, majorée de 19 440 F pour la première demipart et 18 630 F à compter de la deuxième demi-part supplémentaire, retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu au titre de 1996. Pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, les montants des revenus sont fixés à 107 260 F, pour la première part, majorée de 25 980 F pour la première demi-part, 18 720 F pour la deuxième demi-part et 18 630 F pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième. Pour la Guyane, ces montants sont fixés respectivement à 116 490 F, 25 980 F, 22 410 F et 18 630

Texte adopté par Texte du projet de loi l'Assemblée nationale
1°. Le III est complété par un ali- néa ainsi rédigé :

Toute adouté non

Propositions de la commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
F.		« Pour les impositions établies au titre de 1998, les dispositions de l'article 1414 C sont applicables aux contribuables dont le montant des revenus de 1997 n'excède pas la somme de 102.370 F, pour la première part de quotient familial, majorée de 23.920 F pour la première demi-part et 18.830 F à compter de la deuxième demi-part supplémentaire, retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu au titre de 1997. Pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, les montants des revenus sont fixés à 123.730 F, pour la première part, majorée de 26.260 F pour la première demi-part et 18.830 F pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième. Pour la Guyane, ces montants sont fixés à 135.600 F pour la première part, majorée de 26.260 F pour chacune des deux premières demi-parts, 22.370 F pour la troisième demi-part et 18.830 F pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la quatrième. »;
IV. Les dispositions des I, II et III s'appliquent dans les mêmes conditions aux impositions établies au titre de 1998 et des années suivantes. Toutefois, chaque année, l'indexation des montants de revenus est identique à l'indexation de la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.		2°. Au début du IV, les mots : « des I, II et III » sont remplacés par les mots : « des I et II » ; 3°. Le IV est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
		
		« Les dispositions du second ali- néa du III s'appliquent dans les mêmes conditions aux impositions établies au ti- tre de 1999 et des années suivantes. Tou- tefois, chaque année, l'indexation des montants de revenus est identique à l'indexation de la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »
V. 1° Pour l'application du présent		
article, le montant des revenus s'entend du montant net des revenus et plus-values		
retenus pour l'établissement de l'impôt sur		
le revenu au titre de l'année précédente.		
Ce montant est majoré du montant des re-		
venus soumis aux prélèvements libératoi-		
res opérés en application de l'article 125 A, de ceux visés aux I et II de l'article 81		
A, de ceux perçus par les fonctionnaires		
des organisations internationales, ainsi		
que de ceux exonérés par application		
d'une convention internationale relative aux doubles impositions. Ces dispositions		
s'appliquent aux impositions de taxe fon-		
s appliquent aux impositions de taxe foir		

cière sur les propriétés bâties et de taxe d'habitation établies au titre de 1997 et

des années suivantes.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi ——
2° Les limites de revenus à retenir pour l'application des articles 1414 B et 1414 C sont déterminées en tenant compte de la somme du nombre de parts retenues pour l'établissement de l'impôt sur le revenu de chacune des personnes au nom desquelles la taxe d'habitation est établie	

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Art. 18 sexies (nouveau)

I.- Après l'article 1414 du code général des impôts il est inséré, un article 1414 bis ainsi rédigé:

« Art. 1414 bis.- Pour les impositions établies au titre de 1998, et des années suivantes les contribuables qui occupent leur habitation principale dans les conditions prévues à l'article 1390 et dont le montant du revenu de l'année précédente n' excède pas la limite prévue à l'article 1417 sont dégrevés d'office de la taxe d'habitation y afférente à concurrence du montant de l'imposition excédant 1.500 F. Cette limite est révisée chaque année proportionnellement à la variation de la cotisation moyenne de taxe d'habitation constatée l'année précédente au niveau national.

II. - L' article 1417 du code général des impôts est ainsi modifié :

Art. 18 sexies (nouveau)

		Texte adopté par	
Texte en vigueur	Texte du projet de loi	l'Assemblée nationale	
			
		1° Au début de cet article, il est inséré un I ainsi rédigé :	
		« I- Pour les impositions établies au titre de 1998, les dispositions de l' article 1414 bis sont applicables aux contribuables dont le montant des revenus de 1997 n'excède pas la somme de 25 000 F pour la première part de quotient familial majorée de 10 000 F pour chaque demi-part supplémentaire, retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu au titre de 1997 .» ;	
		2° Le I devient I bis ;	
		3° Le IV est ainsi modifié :	
		a Au premier alinéa, la référence « I » est remplacée par la référence :« I bis » ;	
		b Il est inséré, après le premier ali- néa, un alinéa ainsi rédigé :	
		« Les dispositions du I s'appliquent dans les mêmes conditions aux impositions établies au titre de 1999 et des années suivantes. Toutefois, chaque année, l'indexation des montants de revenus est identique à l'indexation de la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu »	

Art. 1414C (code général des impôts)

Les redevables autres que ceux visés aux articles 1414, 1414 A et 1414 B. et dont le montant des revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue à l'article 1417, sont dégrevés d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale pour la fraction de leur cotisation qui excède 3,4 p. 100 de leur revenu au sens du V de l'article 1417. Toutefois, ce dégrèvement ne peut excéder 50 p. 100 du montant de l'imposition qui excède 1.563 F. La limite de 1.563 F est révisée, chaque année, proportionnellement à la variation de la cotisation moyenne de taxe d'habitation constatée, l'année précédente, au niveau national.

Lorsque les revenus du redevable de la taxe d'habitation sont imposables à l'impôt sur le revenu au nom d'une autre personne, le revenu est celui de cette personne.

Art. L1615-2 (code général des collectivités territoriales)

Les ressources destinées au Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, visé à l'article L. 1615-1, sont réparties entre les régions, les départements, les communes, leurs groupements, leurs régies, les organismes chargés de la gestion des agglomérations nouvelles, les services départementaux d'incendie et de

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

III. - A l'article 1414C du code général des impôts, après les mots « articles 1414 », il est inséré la référence : « 1414 bis ».

Art. 18 septies (nouveau)

Le dernier alinéa de l'article L. 1615-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

Propositions de la commission

Art. 18 septies (nouveau)

Texte	en	vigueur
-------	----	---------

secours, les centres communaux d'action sociale, les caisses des écoles, le Centre national de la fonction publique territoriale et les centres de gestion des personnels de la fonction publique territoriale au prorata de leurs dépenses réelles d'investissement, telles qu'elles sont définies par décret.

Les établissements de coopération intercommunale bénéficient, en lieu et place des communes membres propriétaires, des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement exposées, à compter du 1er janvier 1997, dans l'exercice de leurs compétences relatives à la voirie.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

« Les établissements publics de coopération intercommunale bénéficient, en lieu et place des communes membres propriétaires, des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement exposées dans l'exercice de leurs compétences.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	l'A

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Art. additionnel après l'art icle 18 septies (nouveau)

Il est inséré dans le code général des impôts un article 1636 B septies A ainsi rédigé :

"A compter du 1^{er} janvier 1998, l'obligation de diminuer le taux de taxe professionnelle dans une proportion au moins égale, soit à la diminution du taux de la taxe d'habitation ou à celle du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières, soit à la plus importante de ces diminutions lorsque ces deux taux sont en baisse, prévue au b du 1 du I de l'article 1636 B sexies, ne s'applique pas aux établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre visés aux articles 1609 bis, 1609 quinquies, 1609 quinquies C, 1609 nonies B, 1609 nonies C".

Art. 1010 (code général des impôts)

Les véhicules immatriculés dans la catégorie des voitures particulières, possédés ou utilisés par les sociétés, sont soumis à une taxe annuelle non déductible pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés et dont le montant est fixé à :

5.880 F pour les véhicules dont la puissance fiscale n'excède pas 7 CV ;

12.900 F pour les autres véhicules.

Art. 223 septies (code général des impôt)

Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à une imposition forfaitaire annuelle d'un montant fixé à :

...

35 000 F pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est compris entre 50 000 000 F et 100 000 000 F;

50~000~F pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est compris entre 100~000~000~F et 500~000~000~F;

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 18 octies (nouveau)

I.- Dans l'article 1010 du code général des impôts, les montants : «5 880 F » et « 12 900 F » sont remplacés respectivement par les montants : « 6 800 F » et « 14 800 F ».

II.- Les dispositions du I s'appliquent à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1er Octobre 1997.

Art. 18 nonies(nouveau)

Propositions de la commission

Art. 18 octies (nouveau)

Sans modification

Art. 18 nonies(nouveau)

Texte adopté par l'Assemblée nationale Texte en vigueur Texte du projet de loi 100 000 F pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 500 000 000 F. Art. 18 decies (nouveau) Art.953 (code général des impôts) I. La durée de validité des passe-I.- Au I de l'article 953 du code ports ordinaires délivrés en France est général des impôts, la somme de « 350 fixée à cinq ans. Le prix en est de 350 F, v F » est remplacée par celle de « 400 F ». compris les frais de papier et de timbre et tous frais d'expédition. Art.954 (code général des impôts) II.- A l'article 954 du code général des impôts, les sommes de « 50 F » et « 25 F » sont respectivement remplacées Chaque visa de passeport étranger, dont la durée de validité ne peut être supar celles de « 80 F » et « 40 F ». périeure à un an, donne lieu à la perception d'un droit de 50 F, si le visa est valable pour l'aller et retour, et de 25 F, s'il n'est valable que pour la sortie. Toutefois, le visa est délivré gratuitement, par mesure de réciprocité, aux ressortissants des puissances étrangères dont la liste est établie par arrêté du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances. Les dispositions du présent article sont applicables aux visas des titres de voyage délivrés aux réfugiés et aux apatrides. Art.963 (code général des impôts) III.- Au IV de l'article 963 du code général des impôts, la somme de « 300

Propositions de la commission

Art. 18 decies (nouveau)

Texte en vigueur

- IV. La délivrance du permis mer, de la carte mer et du certificat de capacité pour la conduite des bateaux sur les eaux intérieures est subordonnée au paiement par le titulaire d'un droit fixe de 300 F.
- V. Le droit d'examen pour l'obtention du permis mer, de la carte mer et du certificat de capacité pour la conduite des bateaux sur les eaux intérieures est fixé à 200 F.

Art.967 (code général des impôts)

I. Le droit d'examen pour l'obtention du permis de conduire les véhicules automobiles, les motocycletteset tous autres véhicules à moteur est fixé à 200F.

II. (Abrog'e).

(Décret unifiant le droit en matière de chèques et relatif aux cartes de paiement.-Art.65-3-1)

La pénalité libératoire que le titulaire du compte doit verser pour recouvrer la faculté d'émettre des chèques est fixée à 120 F par tranche de 1000 F ou fraction de tranche.

.....

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

F » est remplacée par celle de « $400 \ F$ » et au V du même article, la somme de « $200 \ F$ » est remplacée par celle de « $250 \ F$ ».

IV.- Au I de l'article 967 du code général des impôts, la somme de « 200 F » est remplacée par celle de « 250 F ».

V.- Les dispositions des I à IV s'appliquent à compter du 15 janvier 1998.

Art. 18 undecies (nouveau)

I.- La pénalité libératoire de 120 F par tranche de 1 000 F ou fraction de tranche prévue par l'article 65-3-1 du décret du 30 octobre 1935, unifiant le droit en matière de chèques et relatif aux cartes de paiement, est portée à 150 F;

II.- Les dispositions du I entrent en application le 1^{er} janvier 1998.

Propositions de la commission

Art. 18 undecies (nouveau)

Sans modification

Texte en vigueur

Art.947 (code général des impôts)

Les cartes d'identité délivrées par les préfets et les sous-préfets, sont assujetties, soit lors de leur délivrance, soit de leur validation ou de leur renouvellement, lorsque ces formalités sont obligatoires d'après les règles en vigueur, à un droit de timbre de la quotité ci-après :

a. 120 F pour la carte d'identité professionnelle des voyageurs ou représentants de commerce, établie par la loi du 8 octobre 1919;

b. (Abrogé);

c. 150 F pour toutes autres cartes d'identité.

Le droit de timbre se substitue, le cas échéant, aux diverses taxes auxquelles donnait ouverture, en vertu de la loi précitée, la carte visée au a.

Art.949 (code général des impôts)

Les cartes de séjour des étrangers sont assujetties, lors de leur délivrance ou de leur renouvellement, à la perception d'une somme de 200 F.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 18 duodecies (nouveau)

I.- Au c de l'article 947 du code général des impôts, la somme de « 150 F » est remplacée par celle de « 160 F ».

II.- A l'article 949 du code général des impôts, la somme de « 200 F » est remplacée par celle de « 220 F ».

III- Les dispositions des I et II s'appliquent à compter du 15 janvier 1998.

Propositions de la commission

Art. 18 duodecies (nouveau)

Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi 	Texte adopté par l'Assemblée nationale ——	Propositions de la commission
Art.809 à 812 (code général des impôts)		Art. 18 terdecies (nouveau)	Art. 18 terdecies (nouveau)
Droits d'enregistrement, taxes de publicité foncière et droits fixes.		Aux articles 809 à 812, 816, 827 et	Sans modification
Art.816, 826 et 827 (code général des impôts)		828 du code général des impôts, les montants : « 500 F » et « 1 220 F» sont remplacés par le montant : « 1 500 F ».	
Droits fixes d'enregistrement et taxes fixes de publicité foncière.			
	II RESSOURCES AF- FECTÉES	II RESSOURCES AF- FECTÉES	II RESSOURCES AF- FECTÉES
	Art. 19	Art. 19	Art. 19
	Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1998.	Sans modification.	Sans modification
Art. 302 bis K (code général des impôts)	Art. 20	Art. 20	Art. 20
A compter du 1 ^{er} janvier 1992, une taxe de sécurité et de sûreté au profit du budget annexe de l'aviation civile est due par les entreprises de transport public aérien. Elle est ajoutée aux prix demandés aux passagers. La taxe est exigible pour chaque	ger embarqué à destination d'un territoire étranger » et « 14 F par passager embar-	A l'article 302 bis	Réservé
vol commercial. Elle est assise sur le nombre de passagers embarquant en France selon le tarif suivant : 21 F par passager embarqué à des- tination d'un territoire étranger ;	« 20 F par passager embarqué à destina-	d'un autre Etat membre de la <i>Communauté européenne</i> destinations ».	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi 	Texte adopté par l'Assemblée nationale
14 F par passager embarqué vers d'autres destinations.	« 35 F par passager embarqué vers d'autres destinations ».	
	Art. 21	Art. 21
Art. 1609 vicies (code général des impôts) II Les taux de la taxe sont fixés comme suit :	Les taux de la taxe sur les huiles instituée au profit du budget annexe des prestations agricoles par l'article 1609 vicies du code général des impôts sont fixés comme uit :	Les taux de la taxe sur les huiles instituée au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles par l'article 1609 vicies du code général des impôts sont ainsi fixés: Sans modification

Propositions de la commission

Art. 21

Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi 	Texte adopté par l'Assemblée nationale ——	Propositions de la commission
Article 302 <i>bis</i> ZA (code général des impôts)	Art. 22	Art. 22	Art. 22
Les titulaires d'ouvrages hydro- électriques concédés d'une puissance électrique totale supérieure à 8.000 kilo- voltampères implantés sur les voies navi- gables acquittent une taxe assise sur le nombre de kilowattheures produits. Le tarif de la taxe est de 4,24 centimes par kilowattheure produit.	A l'article 302 bis ZA du code gé- néral des impôts, le tarif de « 4,24 centi- mes » est remplacé par le tarif de « 8,48 centimes ».	Sans modification.	Réservé
(Loi n° 93-1352 du 30 décembre 1993 - Art.48)		Art. 22 bis (nouveau)	Art. 22 bis (nouveau)
I. A compter du 1er janvier 1997, un prélèvement de 2,6 p. 100 est effectué sur les sommes misées sur les jeux exploités en France métropolitaine par la Française des jeux. Le produit de ce prélèvement est affecté en 1994 dans la limite de 781 millions de francs au compte d'affectation spéciale n° 902-17 intitulé Fonds national pour le développement du sport pour financer l'aide au sport de masse.		A compter du 1 ^{er} janvier 1998, le taux du prélèvement affecté au Fonds national pour le développement du sport prévu à l'article 48 de la loi de finances pour 1994 (n° 93-1352 du 30 décembre 1993) est porté à 2,9%.	Réservé
(Loi n° 97-1181 du 30 décembre 1996 - Art.47)	Art. 23	Art. 23	Art. 23
I Chaque organisme habilité au 1er janvier 1997 à recueillir la participation des employeurs à l'effort de construction participe en 1997 au financement des aides à la pierre par une contribution égale à 50 p. 100 du total des sommes reçues en 1996 au titre des versements ef-	I Chaque organisme habilité au 1 ^{er} janvier 1998 à recueillir la participation des employeurs à l'effort de construction participe en 1998 au financement des aides en faveur de l'accession à la propriété par une contribution égale à 50% du total des sommes reçues en 1997	I Sans modification.	Sans modification.

Texte en vigueur fectués par les employeurs en application au titre des versements effectués par les de l'obligation prévue à l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation et des remboursements des prêts consentis pour une durée de plus de trois années à l'aide desdits versements. La contribution est versée spontanément au comptable du Trésor du lieu du siège de l'organisme sous forme d'un versement d'un tiers avant le 15 février 1997 et de huit versements d'un douzième avant

Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à cette contribution sont régis par les règles applicables en matière de taxe les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.

le 15 de chacun des mois de mars à octo-

bre 1997.

Texte du projet de loi

employeurs en application de l'obligation prévue à l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation et des remboursements de prêts consentis pour une durée de plus de trois années à l'aide desdits versements. Ces versements et remboursements s'apprécient avant imputation de la participation prévue par l'article 47 de la loi de finances pour 1997 (n°96-1181 du 30 décembre 1996)

La contribution est versée spontanément au comptable du Trésor du lieu du siège de l'organisme sous la forme d'un versement d'un tiers avant le 10 ianvier 1998 et de huit versements d'un douzième avant le 15 de chacun des mois de février à septembre 1998.

Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à cette contribution sont régis par sur les salaires.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Texte en vigueur

II. - La contribution est affectée en recette du compte d'affectation spéciale n° 902-30 intitulé Fonds pour le financement de l'accession à la propriété.

III. - Les associés collecteurs de agréés aux fins de participer à la collecte des sommes définies à l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation sont libérés des versements leur inde l'Union d'économie sociale du loged'économie sociale du logement s'acquitte comptable centrale du Trésor.

(Loi n° 96-1237 du 30 décembre 1996 -

Art. 9)

L'Union d'économie sociale du loassociés collecteurs agréés aux fins de participer à la collecte des sommes définies à l'article L. 313-1 du code de la versement de la contribution au financede finances pour 1997.

Texte du projet de loi

II.- La contribution est affectée en recette du compte d'affectation spéciale n°902-30 intitulé « Fonds pour le financement de l'accession à la propriété ».

III.- Les associés collecteurs de l'Union d'économie sociale du logement l'Union d'économie sociale du logement agréés aux fins de participer à la collecte des sommes définies à l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation sont libérés des versements combant au titre du présent article, à leur incombant au titre du présent article, échoir postérieurement à l'entrée en vi- à échoir postérieurement à l'entrée en vigueur du décret approuvant l'engagement | gueur du décret approuvant l'engagement de l'Union d'économie sociale du logement de se substituer à ces associés collecteurs pour ces versements. L'Union lecteurs pour ces versements. L'Union d'économie sociale dи logement de ses versements auprès de l'agence s'acquitte de ses versements auprès de l'agence comptable centrale du Trésor.

> IV.- Le premier alinéa de l'article 9 de la loi n°96-1237 du 30 décembre 1996 relative à l'Union d'économie sociale du logement est rédigé comme suit :

« L'Union d'économie sociale du associés collecteurs agréés aux fins de participer à la collecte des sommes définies à l'article L. 313-1 du code de la de finances pour 1998 (n° du construction et de l'habilitation, pour le construction et de l'habitation pour le versement de la contribution au financement ment des aides à la pierre prévue par la loi des aides en faveur de l'accession à la propriété prévue par la loi de finances pour 1998 (n°97du décembre

Texte adopté par l'Assemblée nationale

II.- Les II et III de l'article 47 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996) s'appliquent à la contribution mentionnée au I.

III.- Supprimé.

IV.- Le premier alinéa.....

...économie sociale du logement est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il en est de même pour le versegement est habilitée à se substituer à ses logement est habilitée à se substituer à ses ment de la contribution au financement des aides en faveur de l'accession à la propriété prévue par l'article 23 de la loi

Propositions de la commission

Texte en vigueur 	Texte du projet de loi 1997). »	Texte adopté par l'Assemblée nationale 	Propositions de la commission
	Art. 24	Art. 24	Art. 24
	Le montant du prélèvement effectué sur les recettes de l'État au titre de la participation de la France au budget des Communautés européennes est évalué pour l'exercice 1998 à 91,5 milliards de francs.	Sans modification	Sans modification

Texte du projet de loi

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Art. 25.

I.- Pour 1998, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux montants suivants :

(En millions de francs)

	Ressources	Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Dépenses totales ou plafonds des char- ges	Soldes
A OI	ÉRATIONS	À CARACTÌ	ERE DÉFIN	ITIF		
Budget général Montants bruts	1.623.981	1.567.596				
A déduire : Remboursements et dégrève- ments d'impôts	278.330	578.330				
Montants nets du budget général	1.345.651	1.289.266	71.589	238.265	1.599.120	
Comptes d'affectation spéciale	60.588	19.297	41.329	"	60.626	
Totaux pour le budget général et les comptes d'affectation spéciale	1.406.239	1.308.363	112.918	238.265	1.659.746	
Budgets annexes						
Aviation civile	8.470	6.232	2.238		8.470	
Journaux officiels	970	898	72		970	
Légion d'honneur	110	104	6		110	
Ordre de la Libération	4	4	"		4	
Monnaies et médailles	1.045	997	48		1.045	
Prestations sociales agricoles	92.543	92.543	"		92.543	
Totaux des budgets annexes	103.142	100.778	2.364		103.142	
Solde des opérations définitives (A)						- 253.507

B OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE						
Comptes spéciaux du Trésor						
Comptes d'affectation spéciale	88				50	
Comptes de prêts	4.251				6.080	
Comptes d'avances	367564				370.102	
Comptes de commerce (solde)	"				- 47	
Comptes d'opérations monétaires (solde)	"				40	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde)	"				40	
Solde des opérations temporaires(B)						- 4.362
Solde général (A + B)						- 257.869

Texte adopté par l'Assemblée nationale

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Art. 25.

I.- Pour 1998, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux montants suivants :

(En millions de francs)

	Ressources	Dépenses ordinaires	Dépenses civiles en	Dépenses militaires	Dépenses totales ou	Soldes
	11055041005	civiles	capital	mintaires	plafonds des char- ges	Solution
A OF	ÉRATIONS	À CARACTÌ	ERE DÉFIN	ITIF		
Budget général	4	4.500.000				
Montants bruts	1.626.202	1.569.376				
A déduire : Remboursements et dégrève- ments d'impôts	279.410	279.410				
Montants nets du budget général	1.346.792	1.289.906	71.589	238.265	1.599.760	
Comptes d'affectation spéciale	60.985	19.675	41.348	"	61.023	
Totaux pour le budget général et les comptes d'affectation spéciale	1.407.777	1.309.581	112.937	238.265	1.660.783	
Budgets annexes						
Aviation civile	8.470	6.232	2.238		8.470	
Journaux officiels	970	898	72		970	
Légion d'honneur	110	104	6		110	
Ordre de la Libération	4	4	"		4	
Monnaies et médailles	1.045	997	48		1.045	
Prestations sociales agricoles	93.043	93.043	"		93.043	
Totaux des budgets annexes	103.642	101.278	2.364		103.642	

Solde des opérations définitives (A)						- 253.006
B OPÉ	RATIONS À	CARACTÈ	RE ТЕМРО	RAIRE		
Comptes spéciaux du Trésor						
Comptes d'affectation spéciale	88				50	
Comptes de prêts	4.251				6.080	
Comptes d'avances	367.564				370.102	
Comptes de commerce (solde)	"				- 47	
Comptes d'opérations monétaires (solde)	"				40	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde)	"				40	
Solde des opérations temporaires(B)						- 4.362
Solde général (A + B)						- 257.368

Propositions de la commis-Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale sion II.- Sans modification II.- Le ministre de l'économie. des finances et de l'industrie est autorisé à procéder, en 1998, dans des conditions fixées par décret : 1. A des emprunts à long, moyen et court terme libellés en francs ou en ECU pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change; 2. A des conversions facultatives, à des opérations de pension sur titres d'État, des rachat ou des échanges d'emprunts, à des échanges de devises ou de taux d'intérêt, à l'achat ou à la vente d'options ou de contrats à terme sur titres d'État.

Les opérations sur emprunts d'État, autres valeurs mobilières, et titres de créances négociables libellés en ECU, peuvent être conclues et libellées en ECU.

III.- Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est autorisé à donner, en 1998, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

IV.- Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est, jusqu'au 31 décembre 1998, habilité à conclure avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme des investissements, des conventions établissant pour

III.- Sans modification

IV.- Sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée natio-	Propositions de la commis-
	nale	sion
chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères.		

Propositions de la commission

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Art. 25.

I.- Pour 1998, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux montants suivants :

(Voir commentaires dans le rapport)